



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 33 (A/58/33)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-huitième session
Supplément N° 33 (A/58/33)

**Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2003

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–13	1
II. Recommandations du Comité spécial.	14	4
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	15–166	5
A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l’assistance aux États tiers touchés par l’application de sanctions	15–36	5
B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l’adoption et l’application de sanctions et d’autres mesures de coercition »	37–126	10
C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l’impact et l’application de sanctions	127–143	27
D. Examen du document de travail soumis par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »	144–147	30
E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998 du Comité spécial, intitulés « Renforcer la fonction de l’Organisation et la rendre plus efficace »	148–151	32
F. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer le rôle de l’Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.	152–158	33
G. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie	159–166	35
IV. Règlement pacifique des différends	167–169	37
V. Propositions concernant le Conseil de tutelle	170	38
VI. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i>	171–183	39
VII. Méthodes de travail du Comité spécial, définition de nouveaux sujets et coordination entre le Comité spécial et les autres organes des Nations Unies	184–209	42
A. Méthodes de travail du Comité spécial	184–205	42

B.	Définition de nouveaux sujets	206–208	46
C.	Coordination entre le Comité spécial et les autres organes des Nations Unies	209	46

Chapitre premier

Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été convoqué conformément à la résolution 57/24 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002 et s'est réuni du 7 au 16 avril 2003 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu deux séances, la 243e le 7 avril et la 244e le 16 avril. Le Groupe de travail plénier a tenu neuf séances, les 1re et 2e le 7 avril, les 3e et 4e le 8 avril, la 5e le 9 avril, la 6e le 10 avril, la 7e le 11 avril, la 8e le 14 avril et la 9e le 15 avril. Des consultations officieuses ont également été tenues les 9 et 10 avril 2003.

4. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, Hans Corell, a ouvert la session au nom du Secrétaire général.

5. À sa 243e séance, le 7 avril, le Comité spécial, se fondant sur l'accord concernant l'élection des membres du Bureau auquel il est parvenu à sa session de 1981¹ et compte tenu des résultats des consultations tenues avant la session entre les États Membres, a élu les membres de son bureau ci-après :

Président :

Jagdish Dharamchand Koonjul (Maurice)

Vice-Présidents :

Angela Cavaliere de Nava (Venezuela)

Giuseppe Nesi (Italie)

Ivica Dronjic (Bosnie-Herzégovine)

Rapporteur :

Mohammed Haj Ibrahim (République arabe syrienne)

6. Le Bureau du Comité spécial a également exercé les fonctions de bureau du Groupe de travail.

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a fait office de Secrétaire du Comité spécial. La juriste principale par intérim de la Division, Anne Fosty, a fait office de Secrétaire adjoint du Comité spécial et Secrétaire du Groupe de travail. La Division de la codification a assuré les services fonctionnels du Comité spécial et de son groupe de travail.

8. À la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.113) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions soulevées dans la résolution 57/24 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002, conformément au mandat assigné au Comité spécial dans ladite résolution.

6. Adoption du rapport.

9. Toujours à la même séance, le Comité spécial a constitué un groupe de travail plénier et a convenu de l'organisation des travaux ci-après : propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales (huit séances); propositions concernant le règlement pacifique des différends entre États (une séance); propositions concernant le Conseil de tutelle (une séance); propositions concernant les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité (deux séances); Répertoire/Repertory (une séance); la question de l'identification de nouveaux sujets (une séance); et examen et adoption du rapport (deux séances). Les séances seraient réparties avec la souplesse nécessaire en fonction de l'avancement de l'examen des diverses questions.

10. Des déclarations générales portant sur tous les points ou plusieurs d'entre eux ont été faites à la 243e séance ainsi que, dans certains cas, avant l'examen des différents points par le Groupe de travail. La teneur générale de ces déclarations est rapportée dans les sections pertinentes du présent rapport.

11. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports pertinents du Secrétaire général², notamment du plus récent d'entre eux, intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/57/165 et Add.1) et du rapport de 1998 sur la question, contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoqué en application du paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale (A/53/312); d'une proposition soumise par la Fédération de Russie à la session en cours, intitulée « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.114) (voir par. 39 ci-après); d'un document de travail soumis par la Fédération de Russie à la session de 2002 du Comité, intitulé « Liste des propositions et amendements au document de travail russe intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" formulés en première lecture » (A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1³); d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 2000 du Comité, intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.100/Rev.1⁴); d'un document de travail soumis par la Fédération de Russie à la session de 1998 du Comité, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives » (A/AC.182/L.100⁵); d'un document de travail révisé réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002 du Comité spécial (A/AC.182/L.110/Rev.1⁶); d'un document de travail soumis par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2001 du Comité, sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110 et Corr.1⁷); d'un document de travail officiel présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997, intitulé « Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux

régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et conflits) » (A/AC.182/L.89/Add.1⁸); d'un document de travail également présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1⁹); d'un document de travail soumis par la délégation cubaine à la session de 1998, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93/Add.1¹⁰); de modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne également à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99¹¹); d'un document de travail soumis à la session de 1999 par le Bélarus et la Fédération de Russie, contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale et une version révisée de ce projet (A/AC.182/L.104/Rev.1¹²); et d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2001, contenant une version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104/Rev.2¹³).

12. S'agissant de la question des « Méthodes de travail du Comité spécial », le Comité spécial était saisi d'une nouvelle version révisée d'un document de travail présenté par le Japon et la République de Corée, contenant un projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.2) (voir par. 187 ci-dessous); d'une proposition soumise par le Japon à la session de 2002 concernant de nouvelles révisions à apporter au projet de paragraphe devant être inséré dans le rapport du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.1¹⁴); d'un document de travail présenté par la délégation japonaise à la session de 2000, intitulé « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » (A/AC.182/L.107¹⁵); et d'une proposition également soumise par la délégation japonaise à la session de 2000, sur les voies et moyens d'améliorer les méthodes de travail et de renforcer l'efficacité du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/AC.182/L.108¹⁶).

13. À sa 244e séance, le 16 avril 2003, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2003.

Chapitre II

Recommandations du Comité spécial

14. Le Comité spécial soumet ce qui suit à l'Assemblée générale :

a) S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et en particulier de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, la recommandation figurant au paragraphe 36 ci-dessous;

b) S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la recommandation figurant au paragraphe 183 ci-dessous.

Chapitre III

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. Le Comité spécial a examiné la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions durant le débat général qu'il a tenu à sa 243e séance, le 7 avril, ainsi que lors des 1re et 2e séances du Groupe de travail plénier, le 7 avril également.

16. Les délégations ont souligné l'importance et le caractère prioritaire du sujet, certaines d'entre elles regrettant l'absence de progrès alors même que le Comité était saisi de la question depuis plusieurs années. Tout en reconnaissant la compétence du Conseil de sécurité s'agissant d'imposer des sanctions, certains ont déclaré que l'Assemblée générale avait un rôle à jouer et pouvait aider à formuler les critères aux fins de la mise en place de régimes de sanctions appropriés. Pour plusieurs délégations, il fallait créer un groupe de travail de la Sixième Commission qui, au lieu d'examiner le sujet d'une manière générale comme actuellement, pourrait être le cadre d'un débat mieux ciblé et contribuer à la réalisation de progrès significatifs. À cet égard, on a suggéré que le Comité spécial fasse une recommandation en ce sens.

17. Selon une opinion, la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions était un des domaines dans lesquels l'Organisation des Nations Unies en général et le Comité spécial en particulier avaient réalisé des progrès tangibles. La pratique récente du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions pouvait être attribuée à l'effet des débats qui avaient eu lieu au sein du Comité spécial et de l'Assemblée générale. À cet égard, il était essentiel de faire le bilan des progrès accomplis avant que le Comité ne décide – cela serait prématuré – de recommander la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Il faudrait axer les travaux sur des aspects de la question susceptibles d'aboutir à des résultats positifs concrets, par exemple mettre en place des procédures communes ou faire en sorte que les institutions financières accordent davantage d'attention à la situation des États touchés par des sanctions.

18. On a aussi déclaré qu'il ne fallait pas surestimer l'urgence de la question, compte tenu en particulier de l'attention que lui avait accordée la communauté internationale ainsi que des faits nouveaux intervenus ces dernières années. On a notamment souligné que lorsqu'il mettait en place des régimes de sanctions, le Conseil de sécurité, dans le cadre de sa pratique actuelle, tenait compte des diverses préoccupations exprimées et s'attachait à réduire au minimum l'impact des sanctions sur les populations locales et les États tiers. C'est ainsi qu'il s'efforçait, en matière de sanctions, d'imposer des embargos sur les armes, de cibler les hauts responsables et de geler leurs avoirs, et d'atteindre les instruments alimentant les conflits, comme récemment dans le cas des diamants qui servaient à financer un conflit.

19. Selon une opinion, la préoccupation exprimée au sujet des dispositions de l'Article 50 était de nature juridique, et avait été envisagée comme telle par les auteurs de la Charte eux-mêmes, mais aussi de nature pratique, susceptible d'avoir

des répercussions néfastes pour des États Membres, en particulier les groupes vulnérables. On a dit craindre en particulier les effets néfastes des sanctions pour les populations civiles et les États tiers. On s'est donc prononcé en faveur des divers efforts et initiatives visant, tout en préservant l'efficacité des sanctions, à en réduire au minimum les effets dommageables involontaires sur ces populations et États tiers.

20. Plusieurs délégations ont souligné que les sanctions étaient une mesure extrême et de dernier recours ne devant être prise qu'après que tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus au Chapitre VI de la Charte avaient été épuisés. On a aussi noté que les sanctions n'étaient pas et ne devaient pas être conçues comme des mesures punitives. Pour certaines délégations, les sanctions obligatoires étaient un outil efficace et nécessaire dont le Conseil de sécurité disposait pour amener un État, une entité ou un groupe d'individus qui menaçaient la paix et la sécurité internationales ou commettaient un acte d'agression à modifier leur politique ou leur comportement. L'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies était en outre nécessaire lorsque le Conseil de sécurité avait constaté l'existence d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix, ou d'un acte d'agression.

21. Selon une opinion, la fréquence avec laquelle les sanctions avaient été utilisées ces dernières années avait fait naître des craintes quant à leur crédibilité, et l'imposition et l'application de sanctions par la force, sans l'aval du Conseil de sécurité, créaient un précédent dangereux dans la conduite des relations internationales. Plusieurs délégations se sont aussi déclarées préoccupées par ce qu'elles ont appelé l'utilisation de « deux poids deux mesures » dans l'imposition de sanctions, soulignant que c'étaient les États faibles qui étaient le plus souvent l'objet de sanctions. Sur ce point, s'il était logique et légitime d'imposer des sanctions en cas de non-application des résolutions du Conseil de sécurité, cela valait pour tous ceux qui n'exécutaient pas les résolutions du Conseil.

22. Plusieurs délégations ont demandé au Conseil de sécurité d'être juste et équitable dans l'application des sanctions. Le Conseil devait procéder à un examen et évaluer objectivement, sans les surestimer, les effets à court, à moyen et à long terme des sanctions sur les États tiers ainsi que sur les États qui en étaient la cible, en accordant une attention particulière à l'aspect humanitaire. Une telle évaluation devait en outre être faite avant l'imposition des sanctions. Les sanctions devaient de plus être clairement définies, ciblées et appliquées selon un échéancier bien défini, soumises à examens périodiques et levées dès que la raison pour laquelle elles avaient été prises avait disparu ou que la situation ayant donné lieu à leur imposition était redevenue normale. À cet égard, certaines délégations ont invoqué le Document final du douzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenu à Durban (Afrique du Sud), les 2 et 3 septembre 1998.

23. On a fait observer que l'ensemble de la question des sanctions devait être envisagé de manière holistique, y compris l'impact des sanctions sur l'État qu'elles visaient. À cet égard, certaines délégations ont appuyé les propositions présentées par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition (voir sect. III.B ci-après) et par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions (voir sect. III.C ci-après).

24. Les délégations ont accueilli avec satisfaction les recommandations et principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés (A/53/312)¹⁷, certaines d'entre elles faisant observer que l'examen approfondi effectué par le groupe spécial d'experts constituait une étape importante sur la voie de la mise en oeuvre concrète des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies. D'autres délégations ont déclaré que le rapport du groupe d'experts était un document important et un bon point de départ pour parvenir à des résultats concrets.

25. De plus, certaines délégations ont dit souhaiter que le rapport du groupe spécial d'experts fasse l'objet d'un examen approfondi et détaillé dans le cadre des travaux du Comité spécial ou de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Pour d'autres délégations, tout débat sur la question devait tenir compte des événements récents concernant l'amélioration de l'efficacité des sanctions au sein du système des Nations Unies et hors de celui-ci. À cet égard, on a évoqué les exemples contenus dans les rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions (A/56/303) et sur la capacité et les moyens du Secrétariat de mettre en oeuvre les recommandations du groupe spécial d'experts (A/57/165), et on a relevé que les recommandations figurant dans la résolution 56/57 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, étaient similaires à celles du groupe spécial d'experts. On a aussi fait observer que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions avaient, dans leur pratique, de plus en plus tendance à appliquer les recommandations figurant dans les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations du groupe spécial d'experts.

26. Les États et les organisations internationales compétentes ont de plus été vivement engagés à continuer d'apporter leur contribution aux rapports du groupe spécial d'experts, et on a déclaré que d'autres organismes du système des Nations Unies, par exemple le Conseil économique et social, devraient aussi tenir un débat approfondi sur les recommandations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts.

27. Plusieurs délégations ont fait des observations spécifiques sur les recommandations et principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts. Pour certaines, comme c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'imposer des sanctions, l'Organisation des Nations Unies devait mettre en place des mécanismes pour soulager les pays affectés par celles-ci. Selon une délégation, le Conseil devait adopter une démarche claire et cohérente s'agissant d'imposer et d'appliquer des sanctions et de les lever. Pour d'autres, s'agissant des effets des sanctions sur les États tiers, le choix de la méthode dépendait de la situation particulière des États affectés et des caractéristiques des sanctions imposées et, à cet égard, les cinq méthodes examinées par le groupe spécial d'experts ménageaient une certaine souplesse et constituaient une bonne base pour les travaux futurs.

28. Plusieurs délégations ont rappelé certaines des mesures novatrices et pratiques qui devaient être envisagées pour tenir compte des difficultés rencontrées par les États tiers, par exemple accorder des exonérations ou des concessions commerciales ou un traitement spécial ou préférentiel à ces États ou à leurs fournisseurs, donner la priorité aux entrepreneurs de ces États s'agissant d'investir dans l'État visé par les

sanctions, leur permettre de participer à l'approvisionnement des opérations de maintien de la paix et aux activités de relèvement, de reconstruction et de développement après un conflit, ou organiser des consultations directes entre le Conseil de sécurité et ces États.

29. En outre, certaines délégations ont relevé que le Conseil de sécurité était tenu de répondre sans retard aux demandes faites en application de l'Article 50 de la Charte. Selon une autre opinion, il y avait un lien étroit entre l'efficacité des sanctions et les efforts déployés pour en atténuer les effets involontaires et, même lorsque des sanctions ciblées étaient appliquées, il fallait observer si elles n'avaient pas de tels effets en améliorant les mécanismes de communication. On a en outre affirmé que dans l'intérêt de la communauté internationale, il fallait en la matière créer un mécanisme juridique permanent et fiable chargé d'examiner automatiquement et sans retard les difficultés rencontrées par les États tiers. On a souligné que l'Article 50 ne devrait pas être totalement perçu comme une disposition de procédure. D'autres délégations ont souligné qu'il fallait rendre les dispositions de cet Article 50 opérationnelles en mettant en place des mécanismes, par exemple un fonds pour porter secours aux États tiers, un fonds d'affectation spéciale ou un comité permanent du Conseil de sécurité, pour coordonner avec suffisamment de transparence les activités du Conseil en ce qui concerne les sanctions.

30. Certaines délégations ont insisté sur l'importance du principe de la répartition des charges, faisant observer que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient partager de manière équitable la responsabilité s'agissant de faire face aux conséquences des sanctions imposées au nom de l'Organisation dans son ensemble. Estimant, comme le groupe spécial d'experts, que le coût de l'application des sanctions devrait être considéré comme le coût d'opportunité d'une solution de rechange à une intervention militaire internationale ou à une opération de maintien de la paix, une délégation a fait observer qu'il convenait d'appuyer des propositions tendant à la mise en place de mécanismes de financement comparables à ceux adoptés pour les opérations de maintien de la paix.

31. La procédure et la pratique actuelles du Conseil de sécurité en matière de sanctions ont fait également l'objet d'observations des délégations. Certaines d'entre elles ont noté avec satisfaction l'attention accordée par le Conseil à la question des sanctions, comme le montrait la réunion qu'il avait tenue le 25 février 2003 sur ce sujet¹⁸.

32. Des délégations ont aussi qualifié de positive la poursuite des efforts déployés par le Conseil de sécurité pour améliorer et rationaliser les procédures de travail de ses comités des sanctions, notamment ses efforts visant à faciliter l'accès des États tiers touchés à leurs travaux. De plus, pour certaines délégations, le Groupe de travail du Conseil de sécurité créé en la matière comme suite à la note du Président du Conseil en date du 17 avril 2000¹⁹ accomplissait un travail important et elles espéraient qu'il arrêterait rapidement ses conclusions. On a proposé que le projet de rapport établi par le Président, sans les paragraphes demeurant controversés, soit publié comme document du Conseil de sécurité. On a noté, à cet égard, qu'une telle publication constituerait un document de référence de la pratique du Conseil et faciliterait les travaux du Comité spécial.

33. Certaines délégations se sont félicitées de la pratique récente du Conseil de sécurité consistant à imposer des sanctions ciblées de durée limitée, ainsi que de

l'institution par le Conseil de la procédure de radiation des listes récapitulatives et l'adoption de résolutions techniques sur les exemptions humanitaires. De plus, les sanctions ciblées comme les embargos sur les armes, les restrictions aux voyages, le gel des avoirs personnels et l'exclusion des enceintes internationales constituaient pour certaines délégations des mesures propres à réduire au minimum l'impact humanitaire des sanctions.

34. Des délégations ont aussi évoqué les initiatives prises hors du cadre des Nations Unies en vue de mettre en place des sanctions ciblées en tant qu'outil ordinaire à la disposition du Conseil de sécurité. L'importance des recommandations issues du séminaire sans précédent sur les sanctions « intelligentes », qui s'était tenu à Londres, le processus d'Interlaken sur l'efficacité des sanctions, le processus de Bonn-Berlin sur les embargos sur les armes et les restrictions aux voyages, y compris les interdictions de vol, a été soulignée, et on a dit que le Conseil de sécurité et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'inspirer de ces recommandations.

35. On a noté que les résultats du processus de Stockholm, axé sur les individus ou les entités responsables de menaces contre la paix et la sécurité internationales ou de rupture de la paix et de la sécurité internationales ainsi que sur le renforcement de la capacité de mettre en oeuvre des sanctions ciblées, avaient été présentés au Conseil de sécurité à sa réunion sur ce sujet le 25 février 2003²⁰. On a donc exprimé l'espoir que les résultats du processus de Stockholm seraient à l'avenir incorporés dans les régimes de sanctions.

36. Le Comité spécial a accueilli avec intérêt le rapport dans lequel le Secrétaire général rendait compte des délibérations et des principales conclusions du groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale (A/53/312) et a recommandé qu'à sa cinquante-huitième session, l'Assemblée continue à examiner, selon des modalités et un cadre fonctionnel appropriés, les conclusions présentées par le groupe spécial d'experts, en tenant compte des discussions tenues sur la question par le Comité spécial à sa session de 2003, des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des organisations internationales compétentes, énoncées dans les rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1) et des vues du Secrétaire général relatives aux délibérations et aux principales conclusions du groupe spécial d'experts, contenues dans son plus récent rapport (A/57/165 et Add.1), ainsi que de l'information devant être transmise par le Secrétaire général sur les suites données à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92). Il a également recommandé à l'Assemblée générale de continuer à examiner la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII et de l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87 et 57/25 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 11 décembre 1995, du 17 décembre 1996, du 13 décembre 1997, du 8 décembre 1998, du 9 décembre 1999, du 12 décembre 2000, du 12 décembre 2001 et du 19 novembre 2002, en prenant en considération tous les rapports du Secrétaire général sur la question, le texte relatif à la question des sanctions imposées par les Nations Unies qui figure à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1997, le rapport qui sera remis par le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales

relatives aux sanctions ainsi que les propositions et les vues formulées par le Comité spécial.

B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition »

37. Au cours du débat général tenu à la 243e séance, la Fédération de Russie a informé le Comité spécial qu'elle avait soumis un document de travail révisé intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.114). Le texte révisé tenait compte de la plupart des observations et suggestions formulées par les délégations au cours des lectures de la proposition lors des sessions antérieures du Comité. La délégation auteur s'est déclarée convaincue que l'adoption du projet de déclaration par l'Assemblée générale aiderait utilement le Conseil de sécurité à s'acquitter de ses fonctions ayant trait à l'application de sanctions en vertu de la Charte des Nations Unies.

38. Le document de travail révisé a reçu un accueil favorable. Certaines délégations estimaient qu'il constituait une bonne base pour la poursuite de l'examen de la question par le Comité. On a fait observer notamment qu'il ne fallait recourir aux sanctions qu'une fois que tous les moyens pacifiques avaient été épuisés; que les sanctions devaient avoir une limite dans le temps; être examinées périodiquement et être assorties de conditions très spécifiques quant à leur levée. Il a été dit que l'on pouvait considérer que la proposition de la Fédération de Russie était complémentaire de la proposition soumise par la Jamahiriya arabe libyenne réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1). On a mentionné en particulier la disposition proposée concernant l'inadmissibilité d'une situation dans laquelle les conséquences de l'introduction de sanctions infligerait des dommages matériels et financiers considérables à des États tiers. On a formulé l'espoir qu'avec de la bonne volonté et une attitude constructive, le travail sur la proposition révisée de la Fédération de Russie pourrait être mené à bien à la session en cours du Comité. Certaines délégations, tout en se félicitant des progrès accomplis dans l'examen de la proposition au cours de la session que le Comité avait tenue en 2002, ont réaffirmé leur position que le Comité spécial devrait éviter de traiter des questions qui ont été renvoyées à d'autres organes, qui les examinaient.

39. À la 2e séance du Groupe de travail, la Fédération de Russie a présenté un document de travail révisé intitulé « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.114), qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée "Supplément à l'agenda pour la paix", par laquelle elle a adopté les textes, joints en annexe à la résolution, relatifs à la

coordination et à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000, dans laquelle elle a décidé de réduire autant que possible les effets néfastes que les sanctions économiques imposées par l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur les populations innocentes, de soumettre les régimes de sanctions à des examens périodiques et d'éliminer les effets préjudiciables des sanctions sur les tiers,

Convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition contribuera à renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la diffusion la plus large possible du texte de la Déclaration,

1. *Adopte* la Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Exprime* sa gratitude au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour la part qu'il a prise à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et le Conseil de sécurité de l'adoption de la Déclaration;

4. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Déclaration soit diffusée le plus largement possible et intégralement appliquée.

Annexe

Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix dans un esprit de bon voisinage,

Considérant que tous les États ont le droit de recourir aux moyens pacifiques de leur choix pour prévenir les différends ou situations et y mettre fin,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Déclaration sur la prévention et

l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que les États sont tenus de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de coercition militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État quelconque,

Engageant les États à coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à soutenir l'action qu'ils mènent conformément à la Charte en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les États ont le devoir de construire leurs relations avec les autres États sur la base du respect des principes du droit international, y compris les buts et principes énoncés par l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la communauté internationale exige avec de plus en plus d'insistance une réflexion sur les moyens par lesquels on pourrait atténuer les effets néfastes et destructeurs des sanctions tant pour les États visés que pour les États tiers, tout en garantissant leur efficacité,

Convaincue qu'il convient de prêter une attention particulière aux "limites humanitaires" des sanctions en vue d'alléger les souffrances des groupes les plus vulnérables de la population civile, surtout des enfants, des femmes et des personnes âgées,

Estimant que les sanctions ne doivent pas entraîner une déstabilisation de l'économie ni dans l'État visé ni dans des États tiers,

Estimant également qu'il serait utile de fixer des critères et des conditions pour l'imposition de sanctions conformes à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et de la justice en vue d'éliminer leurs effets néfastes ou de les réduire au minimum,

Soulignant que les sanctions constituent une mesure extrême qui ne doit être prise que lorsque l'on a épuisé tous les autres moyens pacifiques et uniquement lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression,

Rappelant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les États sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément aux dispositions de cet instrument,

Rappelant également le rôle important que la Charte assigne à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

I. *Proclame solennellement ce qui suit :*

1. L'imposition de sanctions est une mesure extrême qui ne doit être prise que lorsque l'on a épuisé tous les moyens pacifiques de règlement du différend ou du conflit et de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris les mesures provisoires prévues à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, et uniquement lorsque le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

2. Les sanctions doivent être imposées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international et de la justice, viser des objectifs bien précis, avoir une limite dans le temps, être examinées périodiquement en entendant les vues de l'État à l'encontre duquel les sanctions sont dirigées, lorsqu'il y a lieu, et être assorties de conditions très spécifiques quant à leur levée, celle-ci ne devant pas être liée à la situation existant dans les pays voisins et d'autres États tiers.

3. Dans le cadre du système de sécurité collective créé par la Charte des Nations Unies, les sanctions constituent un instrument important de prévention des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité internationales et ne doivent pas être utilisées par un ou plusieurs États pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit, dès lors que cela n'est pas avalisé par le Conseil de sécurité.

4. Avant l'imposition des sanctions, le Conseil de sécurité doit en règle générale adresser un avertissement en des termes dénués de toute ambiguïté à la partie ou à l'État visé.

5. Il est inadmissible d'utiliser des sanctions pour renverser ou modifier le régime légal ou politique du pays visé.

6. L'objet des sanctions est de faire en sorte que le pays visé, qui compromet la paix et la sécurité internationales, modifie son comportement, et non pas de le sanctionner ou de le punir de quelque autre manière. Les régimes des sanctions doivent correspondre à ces objectifs.

7. Il est inadmissible de créer une situation dans laquelle l'adoption de sanctions entraînerait un grave préjudice matériel ou financier pour des États tiers. Le Secrétariat doit procéder à une évaluation objective des conséquences des sanctions pour les États visés et les États tiers, avant leur imposition à l'égard de l'État visé.

8. Il est inadmissible d'imposer à l'État visé par les sanctions des conditions supplémentaires pour la levée ou la suspension des sanctions si cela n'est pas justifié par de nouvelles circonstances ou n'est pas prévu expressément par des décisions du Conseil de sécurité.

9. Il est indispensable de procéder à une évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court terme et à long terme des sanctions, tant au stade de leur élaboration qu'à celui de leur application.

10. Le Secrétariat doit soumettre au Conseil de sécurité et aux comités des sanctions, sur leur demande, une évaluation des conséquences humanitaires et économiques des sanctions.

11. Les régimes des sanctions doivent assurer la création de conditions permettant de fournir à la population civile des secours humanitaires de manière appropriée. Les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales doivent être exclus des régimes des sanctions de l'Organisation des Nations Unies. Les équipements médicaux, le matériel agricole et le matériel d'enseignement de base ou courant ne doivent pas non plus être soumis aux régimes des sanctions. À ces fins, il faut établir une liste correspondante. Les organes compétents de l'ONU, y compris les comités des sanctions, doivent examiner la question des exemptions concernant d'autres articles devant satisfaire les besoins humanitaires essentiels. Dans ce contexte, il faut s'efforcer de faire en sorte que les pays visés par les sanctions aient accès aux ressources et suivent les procédures permettant de financer les importations d'articles humanitaires.

12. Après l'imposition de sanctions, le Secrétariat devrait proposer de fournir une assistance en observant leurs conséquences pour les pays tiers qui ont subi ou peuvent subir un préjudice du fait de leur application, et afin que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions puissent disposer d'informations et d'éléments d'appréciation à ce sujet en temps opportun et, tout en préservant l'efficacité du régime des sanctions, apporter les corrections ou les modifications partielles nécessaires aux modalités d'application du régime, voire au régime lui-même, afin d'atténuer les effets négatifs des sanctions pour les États tiers.

13. Lors de l'examen des questions relatives aux sanctions, le Conseil de sécurité devrait tenir compte des considérations d'ordre humanitaire qui sont tout aussi pressantes en temps de paix qu'en temps de conflit armé.

14. Les décisions relatives aux sanctions ne doivent pas créer des situations dans lesquelles seraient violés les droits fondamentaux, qui demeurent imprescriptibles même dans des conditions exceptionnelles, en premier lieu le droit à la vie, le droit de ne pas souffrir de la faim, le droit à la prévention et au traitement des épidémies et autres maladies et à la lutte contre ces maladies, et le droit à la création de conditions garantissant à tous une assistance médicale et des soins en cas de maladie.

15. L'adoption de décisions sur l'imposition de sanctions et leur application ne doivent pas créer de situations dans lesquelles les sanctions causeraient des souffrances inutiles à la population civile, en particulier parmi les couches les plus vulnérables. Les régimes des sanctions doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire, et en particulier aux normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme.

16. Les sanctions doivent être limitées dans le temps et il serait souhaitable de les réviser périodiquement, compte tenu de la situation humanitaire, et de la manière dont l'État visé s'acquitte des obligations imposées par le Conseil de sécurité. Il faut fixer des détails pour les régimes des sanctions, qui ne pourront être prorogés que par décision du Conseil de sécurité.

17. Il serait souhaitable de suspendre temporairement les sanctions en cas de circonstances extraordinaires ou de force majeure (catastrophes naturelles, menaces de famine, troubles généralisés entraînant une désorganisation de l'administration du pays), afin de prévenir une catastrophe humanitaire.

18. Il est inadmissible de prendre des mesures supplémentaires risquant d'aggraver sérieusement la situation de la population civile et de détruire l'infrastructure de l'État visé par les sanctions.

19. La population du pays visé par les sanctions doit pouvoir accéder sans entrave et à l'abri de toute discrimination à l'assistance humanitaire.

20. Il convient de tenir compte des vues des organisations humanitaires internationales dont le mandat est universellement reconnu lors de l'élaboration et de l'application des régimes des sanctions. Il faut soustraire ces organisations à l'effet des restrictions liées aux sanctions, afin de faciliter leur tâche dans les pays visés par les sanctions.

21. Il faut simplifier dans toute la mesure du possible le régime établi pour les livraisons des articles humanitaires dont dépend la survie de la population et ne pas faire tomber sous le coup du régime des sanctions les médicaments et les denrées alimentaires de base. Ces exemptions devraient également s'appliquer à l'équipement médical et au matériel agricole ainsi qu'au matériel d'enseignement de base ou courant, aux articles d'hygiène de base, aux canalisations et au matériel sanitaire et technique, aux véhicules de premiers secours et autres moyens de transport, ainsi qu'aux carburants et lubrifiants.

22. Il faut observer scrupuleusement les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, d'impartialité et d'inadmissibilité de toute discrimination dans l'octroi d'une aide humanitaire et médicale et d'autres apports humanitaires à toutes les couches et à tous les groupes de la population. Cette aide doit être subordonnée à l'accord préalable clairement exprimé de l'État bénéficiaire ou à sa demande.

23. Toutes les informations sur les conséquences humanitaires de l'imposition de sanctions et de leur application, affectant en particulier les conditions de vie de la population civile de l'État visé par les sanctions et son développement socioéconomique, doivent être objectives et transparentes dans toute la mesure possible; elles doivent être examinées par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions en vue d'une modification des régimes des sanctions et de leur levée partielle ou totale.

24. L'État visé par les sanctions doit s'efforcer dans toute la mesure possible de contribuer à la répartition équitable et sans entrave de l'aide humanitaire. Il ne convient pas de recourir à des escortes armées pour la distribution de cette aide, si le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision à cet effet.

25. Lors de l'imposition de sanctions et de leur application, il faut partir du principe que les limites humanitaires des sanctions doivent être respectées et que celles-ci doivent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elles doivent être légitimes aux termes des

dispositions de la Charte des Nations Unies, des normes du droit international et de la justice.

II. *Affirme* que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme portant atteinte de quelque manière aux dispositions de la Charte, en particulier à celles figurant au paragraphe 7 de l'Article 2, ou aux droits et obligations, ou aux fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, en particulier ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

40. Dans ses remarques liminaires, la délégation auteur a réaffirmé que le texte proposé tenait compte de la majorité des amendements et suggestions d'édition formulés par les délégations au cours des débats sur le document de travail lors des sessions antérieures du Comité spécial, notamment ceux qui figurent dans le document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1. De l'avis de la délégation auteur, la meilleure forme pour le document proposé serait une déclaration que l'Assemblée générale adopterait par consensus. Dans ce contexte, plusieurs exemples de documents importants, souvent sous forme de déclaration, mis au point par le Comité spécial ont été rappelés. L'adoption de ce projet de déclaration constituerait une nouvelle contribution concrète du Comité spécial aux travaux de l'Organisation. La délégation auteur a souligné que ce texte pourrait être particulièrement utile au Conseil de sécurité dans ses travaux et elle s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis au cours du débat sur la proposition à la précédente session du Comité. Elle a en outre engagé les délégations à redoubler d'efforts pour mener à bien les travaux sur la proposition à la session en cours.

41. Après l'introduction du document de travail révisé, on a noté, de façon générale, qu'en raison de la publication tardive du document, certaines délégations n'avaient pas eu le temps d'étudier à fond la proposition révisée, en particulier dans ses relations avec les dispositions de l'annexe II à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale traitant de la question des sanctions imposées par l'ONU. L'intérêt de la proposition dans son ensemble a été mis en question dans la mesure où d'autres organes de l'Organisation étaient saisis de questions qui y sont examinées et il a été dit qu'il ne fallait pas considérer le silence comme une forme d'accord à l'ensemble du texte ou à une de ses parties. Le Groupe de travail a ensuite commencé une lecture paragraphe par paragraphe des sections I et II de la Déclaration figurant en annexe au document de travail révisé.

Première section

Texte introductif

42. Il a été proposé de commencer cette section par les mots « Adopte solennellement » plutôt que « Proclame solennellement ».

Paragraphe 1

43. La délégation auteur a indiqué que, pour l'essentiel, le texte initial avait été gardé.

44. On a fait observer que les conditions préalables à l'introduction de sanctions énumérées dans ce paragraphe étaient inacceptables et inadmissibles, compte tenu notamment de l'évolution de la pratique dans ce domaine. Elles pourraient rendre problématique l'application de certaines sanctions, comme les sanctions financières.

On a noté par ailleurs que la dernière partie de ce paragraphe paraissait redondante. Une différence fondamentale a été relevée entre le paragraphe 1 de l'annexe II à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale et le paragraphe à l'examen. Alors que les deux paragraphes définissaient les conditions à l'imposition de sanctions en vertu de l'Article 41 de la Charte, le nouveau texte était beaucoup plus large. À cet égard, les vues sur la question exprimées lors des sessions antérieures du Comité ont été réaffirmées²¹.

45. En réponse, la délégation auteur a expliqué que ce paragraphe rendait compte de l'évolution de la situation dans l'imposition de sanctions par l'ONU au cours des dernières décennies. Selon sa conception, il fallait épuiser les moyens pacifiques avant de pouvoir appliquer les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte. À l'appui de cette position, elle s'est référée aux Articles 41 et 42 de la Charte et aux commentaires s'y rapportant.

Paragraphe 2

46. La délégation auteur a évoqué les modifications d'édition apportées à ce paragraphe, énumérées dans le document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1 et elle a informé le Groupe de travail des amendements apportés.

47. Au cours du débat, on s'est déclaré favorable au maintien du paragraphe tel qu'il était proposé par la délégation auteur. On a fait observer que le paragraphe 2 de l'annexe II à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale contenait des dispositions similaires, à l'exception de la nécessité de prévoir une « limite dans le temps ». Il a été proposé de supprimer les mots « et de la justice ».

48. En réponse, la délégation auteur a appelé l'attention des délégations sur le paragraphe 3 de l'annexe II à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, traitant de la notion de limite des sanctions dans le temps. Elle était par ailleurs opposée à la suppression proposée dans la mesure où l'Article premier de la Charte et d'autres documents internationaux contenaient une référence aux principes de la justice.

Paragraphe 3

49. La délégation auteur a brièvement présenté ce paragraphe. Une question a été soulevée concernant le libellé proposé, à savoir que les sanctions ne devaient pas être utilisées par un ou plusieurs États pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains. On a fait observer que, dans la pratique, il y avait contrainte lorsque des sanctions étaient imposées, ce qui était légal à condition que le Conseil de sécurité autorise l'imposition de ces sanctions.

50. Une divergence de vues a été exprimée en ce qui concerne l'idée que les sanctions devaient être considérées comme un instrument important de prévention des conflits. À cet égard, on a fait observer que le but principal des sanctions devait être de modifier le comportement d'une partie visée s'il menaçait la paix et la sécurité internationales. En conséquence, les sanctions devaient être considérées comme un instrument important du maintien de la paix et de la sécurité internationales plus que de la prévention des conflits.

Paragraphe 4

51. La délégation auteur a fait observer que l'on avait conservé le libellé original du paragraphe.

52. De façon générale, on a rappelé que le paragraphe 7 de l'annexe II à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale contenait une disposition similaire concernant un avertissement clair. D'un autre côté, on a émis des doutes quant à l'opportunité de tout ce paragraphe, compte tenu de la nécessité d'épuiser les moyens pacifiques. D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien du paragraphe.

53. En réponse, la délégation auteur a fait observer que la forme d'une déclaration justifiait l'emploi, dans ce paragraphe, d'un langage plus contraignant et plus clair, ce qui n'excluait pas la possibilité de garder une certaine souplesse.

Paragraphe 5

54. La délégation auteur a rappelé qu'il avait été proposé de supprimer toute mention du « régime légal ou politique du pays visé », ce qu'elle n'avait pas accepté.

55. De façon générale, on a signalé que l'annexe II à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale ne contenait pas de disposition similaire. On a fait observer que les observations figurant dans la deuxième partie du paragraphe 79 du rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session²² demeuraient pertinentes, à l'exception de la dernière phrase.

56. On a noté qu'il fallait maintenir ce paragraphe, à lire en conjonction avec le paragraphe 6 du dispositif du projet de déclaration. D'un autre côté, plusieurs délégations hésitaient à accepter le paragraphe sous sa forme actuelle. Il a été dit que si les sanctions n'avaient pas pour but de renverser ou de modifier un régime ou un système politique, on ne pouvait exclure de telles conséquences dans certains conditions imprévisibles. On a également formulé des doutes au sujet de la notion de « l'ordre politique » en particulier pour ce qui est de savoir s'il s'agissait de l'ordre politique en général ou seulement de l'ordre politique légalement établi. À cet égard, on a rappelé que le Conseil de sécurité avait à un moment imposé des sanctions visant à modifier le régime d'apartheid qui était alors en place.

57. À titre de compromis, il a été proposé de modifier la formulation, notamment de rajouter le mot « expressément » après les mots « d'utiliser des sanctions » et de remplacer les mots « le régime légal ou politique du pays visé » par les mots « le régime juridique ou politique légal du pays visé ».

58. La délégation auteur s'est prononcée pour le maintien du paragraphe sous sa forme actuelle notant qu'il avait fait l'objet d'amples débats par le passé. Les vues exprimées par les délégations à la session précédente étaient présentées au paragraphe 72 du rapport que le Comité avait présenté à l'Assemblée générale en 2002²³.

Paragraphe 6

59. La délégation auteur a signalé que le seul amendement apporté avait consisté à ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase, reprise du paragraphe 5 de l'annexe II à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, suite aux propositions formulées aux précédentes sessions du Comité.

60. On a fait observer que, sous sa forme modifiée, ce paragraphe était presque identique au paragraphe 5 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée

générale. On a relevé certaines divergences entre ces deux paragraphes. On a également fait observer que la dernière phrase, ajoutée par la délégation auteur, avait été omise dans la version arabe.

61. La délégation auteur a convenu qu'il fallait aligner rigoureusement la formulation de ce paragraphe au texte du paragraphe 5 de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale.

Paragraphe 7

62. La délégation auteur a signalé qu'une phrase, inspirée du paragraphe 6 de la première section du document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1, avait été ajoutée à la fin du paragraphe comme cela avait été proposé lors des sessions précédentes. On a fait observer que cette proposition était en harmonie avec la pratique de l'application des sanctions.

63. On s'est déclaré favorable à l'orientation générale du paragraphe. Pour ce qui est de la première phrase, on a fait observer que parfois le préjudice matériel ou financier résultant, pour des États tiers, de l'imposition de certaines sanctions telles que des embargos, était inévitable. Cette phrase devrait être rédigée en termes moins catégoriques pour éviter que les États tiers ne se réfèrent à ce paragraphe pour s'opposer à l'imposition de telles sanctions.

64. En ce qui concerne la deuxième phrase, on a émis des doutes quant à la capacité du Secrétariat d'évaluer de façon objective les conséquences des sanctions. La proposition tendant à insérer les mots « dans la mesure du possible » après les mots « le Secrétariat doit » a reçu un accueil favorable. De plus, pour éviter les conditions préalables et les formulations absolues, il convenait de remplacer le mot « doit » par un terme moins catégorique.

65. On a estimé qu'il y avait lieu de couper la deuxième phrase, puisque la première moitié est consacrée à l'évaluation objective des conséquences des sanctions pour un État visé et que la deuxième traite de l'évaluation par le Secrétariat des conséquences des sanctions pour des États tiers. Il a également été proposé de placer la première nouvelle phrase proposée à la fin du paragraphe 4 tout en gardant la deuxième phrase à la fin du paragraphe 7. Une autre possibilité serait de faire de l'ancienne phrase un nouveau paragraphe 4 *bis*. D'autres délégations se sont prononcées en faveur du maintien du paragraphe tel qu'il avait été proposé par la délégation auteur.

Paragraphe 8

66. La délégation auteur a fait remarquer que ce paragraphe était nouveau. Il était fondé sur l'amendement reproduit à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la première section du document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1.

67. Si l'orientation générale du paragraphe était appréciée, les termes « il est inadmissible » ont été jugés trop catégoriques. On a proposé de commencer le paragraphe par les mots « Il ne faudrait pas imposer ».

68. On a fait observer que les idées traitées dans ce paragraphe avaient été examinées à la session que le Comité a tenue en 2000, ainsi qu'il ressort du paragraphe 86 du rapport correspondant du Comité²⁴. On a noté également que dans certaines conditions, par exemple si l'État visé ne se conforme pas aux résolutions

du Conseil de sécurité et n'a pas l'intention de le faire, il pourrait être nécessaire d'imposer des conditions supplémentaires pour renforcer les sanctions déjà imposées.

Paragraphe 9

69. La délégation auteur a signalé qu'aucun amendement n'avait été proposé à ce paragraphe lors des sessions précédentes et que le libellé initial avait donc été retenu.

70. Aucun commentaire n'a été fait sur ce paragraphe.

Paragraphe 10

71. La délégation auteur a noté que le libellé initial du paragraphe avait été maintenu.

72. Il a été décidé de remplacer le terme « économiques » par le terme « socioéconomiques » par souci de cohérence avec le paragraphe précédent.

Paragraphe 11

73. La délégation auteur a signalé que le texte de ce paragraphe reprenait entièrement le texte proposé au paragraphe 10 de la première section du document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1.

74. Aucun commentaire n'a été fait au sujet de ce paragraphe.

Paragraphe 12

75. La délégation auteur a signalé que ce paragraphe avait été modifié dans le sens du paragraphe 11 de la première section du document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1.

76. Aucun commentaire n'a été fait concernant ce paragraphe.

Paragraphe 13

77. La délégation auteur a signalé qu'il n'y avait pas de modifications par rapport au libellé initial.

78. On a fait observer que les considérations d'ordre humanitaire étaient particulièrement pressantes en période de conflit armé. On s'est donc interrogé sur l'opportunité des mots « qui sont tout aussi pressantes en temps de paix qu'en temps de conflit armé ». En réponse, la délégation auteur s'est référée à diverses résolutions adoptées par les organes principaux de l'ONU, compte tenu des faits nouveaux en matière de protection de la population civile.

79. Des propositions ont été formulées au sujet de la structure générale du dispositif de la déclaration. On a jugé approprié d'en regrouper les éléments en différents segments, par exemple sous les rubriques « Principes fondamentaux », « Considérations d'ordre humanitaire » et « Évaluations ». On a également estimé que le texte du paragraphe 13 pourrait servir de texte introductif à d'autres paragraphes, comme les paragraphes 11 et 15. On a également noté que certains autres paragraphes se recoupaient quelque peu. Tout en appréciant ces propositions et commentaires, certaines délégations ont estimé qu'il faudrait examiner des

questions de structure du document à un stade ultérieur, une fois que tout le texte aura été adopté.

80. La délégation auteur a accueilli favorablement les propositions concernant une restructuration éventuelle du dispositif du document une fois que la substance de toute la proposition aura été approuvée.

Paragraphe 14

81. La délégation auteur a noté que ce paragraphe exprimait l'idée que les décisions relatives aux sanctions ne devaient pas créer des situations dans lesquelles seraient violés les droits de l'homme fondamentaux, qui demeureraient imprescriptibles même dans des circonstances exceptionnelles.

82. Tout en étant favorables à l'orientation générale du paragraphe, certaines délégations ont proposé des modifications de rédaction. On a proposé en particulier de remplacer la dernière partie du paragraphe, après les mots « souffrir de la faim » par le membre de phrase « le droit à des services de santé publique et à des services médicaux pour tous ». La délégation auteur s'est déclarée favorable aux modifications proposées.

83. On s'est déclaré préoccupé de la portée de la notion de « droits de l'homme fondamentaux » qui étaient imprescriptibles même dans des circonstances exceptionnelles. Pour éliminer toute ambiguïté à cet égard, on a proposé de reformuler le paragraphe de manière à ce que les régimes de sanctions soient ciblés et conçus avec des dérogations humanitaires appropriées afin d'éviter toute violation des droits de l'homme fondamentaux. Ces dérogations engloberaient également les besoins en matière de santé. Certaines délégations se sont déclarées favorables à cette proposition.

Paragraphe 15

84. La délégation auteur a noté qu'une nouvelle phrase avait été ajoutée à la fin de ce paragraphe, compte tenu du paragraphe 3 de la section II du document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1.

85. On a fait observer qu'il était approprié de mentionner, dans ce paragraphe, le « droit international humanitaire » y compris les normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme. À l'appui de cette observation, on a dit que le droit international humanitaire faisait partie du droit des conflits armés, codifié notamment dans les Conventions de Genève et dans les deux Protocoles additionnels de 1977 et qu'il était distinct des normes internationales applicables dans le domaine des droits de l'homme.

86. La délégation auteur a fait observer que ce paragraphe tenait compte de l'évolution de la situation dans le monde où le nombre de conflits internes augmentait en comparaison avec les conflits internationaux, ce qui avait étendu la portée du droit international humanitaire. Il était donc justifié de mentionner le droit international humanitaire dans ce paragraphe.

Paragraphe 16

87. La délégation auteur a noté que le seul amendement apporté à ce paragraphe a été l'insertion d'une phrase inspirée de la proposition qui fait l'objet du paragraphe 4 de la section II du document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1.

88. Il a été convenu d'ajouter, dans la première phrase, les mots « et de les ajuster » après le mot « révisé ».

Paragraphe 17

89. La délégation auteur a noté qu'aucun changement n'avait été apporté au libellé original.

90. Tout en approuvant l'esprit de ce paragraphe, on a suggéré que les premiers mots : « il serait souhaitable de suspendre temporairement les sanctions » soient remplacés par un libellé plus vigoureux : « Les sanctions devraient être suspendues ». À l'inverse, on a été d'avis que toutes les situations d'urgence ou tous les cas de force majeure ne conduisaient pas nécessairement à des catastrophes humanitaires et que, de ce fait, la suspension des sanctions pour ce motif ne serait pas toujours nécessaire. En conséquence, la nécessité d'une suspension temporaire des sanctions devrait être examinée au cas par cas. À ce sujet, on a souligné que, s'il est correctement conçu et géré, le régime de sanctions permettant des exemptions humanitaires est un moyen efficace de prévenir une catastrophe humanitaire, sans qu'il faille nécessairement suspendre temporairement les sanctions.

91. À titre de compromis, on a proposé que le paragraphe soit remplacé par la phrase suivante : « Les sanctions devraient être suspendues si elles entraînent une catastrophe humanitaire ». Comme nouvelle modification de rédaction, on a proposé de remplacer les mots « est souhaitable » par « peut être nécessaire ».

92. La délégation auteur a à son tour proposé le libellé suivant : « La suspension temporaire des sanctions est souhaitable dans les situations d'urgence et dans les cas de force majeure afin de prévenir une catastrophe humanitaire, et devrait être décidée au cas par cas ». En ce qui concerne cette suggestion, on a exprimé l'opinion qu'elle ne répondait pas d'une façon satisfaisante à l'idée qu'une telle disposition pourrait ne pas être nécessaire si les exemptions humanitaires étaient déjà prévues dans le régime de sanctions.

Paragraphe 18

93. La délégation auteur a noté que le mot « complémentaires » avait été ajouté après le mot « mesures », conformément à la proposition consignée au paragraphe 6 de la section II du document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1.

94. (Sans objet en français)

Paragraphes 19 à 22

95. La délégation auteur a indiqué que le libellé initial conservait les amendements qui avaient été apportés au libellé des paragraphes 20 à 22 afin de tenir compte des modifications proposées aux paragraphes 8 à 10 de la section II du document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1.

96. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ce paragraphe.

Paragraphe 23

97. La délégation auteur a noté qu'en dépit des amendements proposés, tels qu'ils sont consignés au paragraphe 11 de la section II du document A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1, elle avait décidé de conserver le libellé originel.

98. Dans un souci de clarté de la rédaction, on a proposé d'employer le mot « transparentes » au lieu des mots « aussi transparentes que possible », de façon que la phrase se lise simplement « doivent être objectives et transparentes ». En outre, on a proposé que les mots « doivent être examinées par le Conseil de sécurité » soient remplacés par les mots « devraient être examinées par le Conseil de sécurité ».

99. La délégation auteur s'est déclarée disposée à accepter les modifications proposées.

Paragraphe 24

100. La délégation auteur a indiqué que la phrase nouvelle qui a été ajoutée à la fin du paragraphe tient compte de la suggestion faite au Comité spécial à sa session précédente et qui a été consignée à la dernière phrase du paragraphe 85 du rapport du Comité sur les travaux de ladite session²⁵.

101. Aucune observation n'a été faite au sujet de ce paragraphe.

Paragraphe 25

102. La délégation auteur a indiqué qu'elle rejetait la suggestion faite lors des sessions antérieures visant à remplacer les mots « limites humanitaires » par les mots « considérations humanitaires ».

103. Il a été réaffirmé que, de façon générale, le souci des considérations humanitaires figure bien dans les régimes de sanctions, dans le but d'en réduire au minimum l'impact négatif. Si on a préféré remplacer les mots « limites humanitaires » par les mots « considérations humanitaires », c'est qu'une référence à des « limites humanitaires » impliquerait que tous les régimes de sanctions n'accordent qu'une attention limitée aux préoccupations humanitaires, ce qui n'est aucunement le cas.

104. Le Président a encouragé la délégation auteur et la délégation concernée à tenter de trouver ensemble le libellé acceptable pour ce paragraphe.

Section II

105. Introduisant cette section du texte, la délégation auteur a indiqué que son objet était de réaffirmer les articles pertinents de la Charte.

106. Aucune observation n'a été faite à ce sujet.

Préambule du projet de déclaration

107. Une fois achevé l'examen des paragraphes des sections I et II de la déclaration, le Groupe de travail est passé à l'examen de son préambule.

108. La délégation auteur du projet de déclaration a observé que le préambule reflétait bien l'esprit des principales dispositions du dispositif. Il contenait

notamment une liste non exhaustive des déclarations déjà adoptées par l'Assemblée générale. Les alinéas proposés étaient pleinement conformes à la Charte des Nations Unies. La délégation auteur a rappelé que presque toutes les déclarations déjà adoptées contenaient un préambule et elle a réaffirmé qu'elle espérait que le document serait adopté par consensus.

109. On s'est demandé s'il devait bien y avoir deux préambules : un pour la résolution de l'Assemblée générale, qui était consigné au début du document révisé, et un autre dans le projet de déclaration. En ce qui concerne le préambule du projet de déclaration, on a été d'avis que les références à certains documents, tels que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, n'étaient pas appropriées. Au contraire, il fallait mentionner les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment la résolution 51/242. On a proposé que le deuxième alinéa du projet de résolution de l'Assemblée générale soit transféré au préambule de la Déclaration. On a suggéré aussi que le préambule de la Déclaration comprenne un nouveau paragraphe d'introduction qui se lirait : « Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ». En outre, on a souligné qu'un nouvel alinéa distinct devrait saluer les efforts que fait le Conseil de sécurité pour tenir compte des préoccupations humanitaires au moment où il impose des sanctions.

110. La délégation auteur a indiqué qu'elle pouvait accepter de fusionner les deux préambules pour en faire un seul texte et elle s'est déclarée toute disposée à accepter les autres suggestions ci-dessus.

Premier alinéa

111. Aucune observation n'a été faite sur cet alinéa.

Deuxième alinéa

112. On a proposé que les mots « qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales » soient ajoutés après le mot « situations ». La délégation auteur s'est déclarée disposée à accepter cette modification.

Troisième, quatrième et cinquième alinéas

113. Aucune observation n'a été faite sur ces alinéas.

Sixième et septième alinéas

114. Au sixième alinéa, on a proposé que les mots « y compris » soient remplacés par le mot « et »; au septième alinéa, on a proposé que les mots « et destructeurs » soient supprimés. La délégation auteur s'est déclarée prête à examiner ces changements.

Huitième alinéa

115. On a proposé que les mots « limites humanitaires » soient remplacés par les mots « aspects humanitaires » et l'expression « alléger les souffrances des » par les mots « réduire au minimum l'impact négatif des sanctions, en particulier sur les ». La délégation auteur a indiqué qu'elle était disposée à accepter ces changements.

Neuvième alinéa

116. Aucune observation n'a été faite au sujet de cet alinéa.

Dixième alinéa

117. On a proposé que les mots « et de la justice » soient supprimés, et cette proposition n'a pas suscité d'objection.

Onzième alinéa

118. Une délégation a dit que les sanctions n'étaient pas nécessairement adoptées uniquement quand on avait épuisé tous les autres moyens pacifiques, comme le suggérait la première phrase de l'alinéa. À titre de compromis, on a proposé que le mot « appropriés » soit inclus après le mot « pacifiques », ce qui donnerait le libellé suivant : « tous les autres moyens pacifiques appropriés ». En outre, la deuxième moitié de l'alinéa indiquant que les sanctions pouvaient être adoptées uniquement lorsque le Conseil de sécurité constatait l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression suscitait des réticences de la part d'une délégation. À ce sujet, on a évoqué les organisations régionales qui avaient imposé des sanctions en l'absence de résolution du Conseil de sécurité et des exemples de pays qui avaient aussi de leur côté imposé unilatéralement des sanctions.

119. La délégation auteur a réaffirmé son interprétation, à savoir que les sanctions ne pouvaient être appliquées qu'après que les moyens pacifiques eurent été épuisés et après que le Conseil de sécurité eut déterminé qu'il existait une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. S'agissant de l'application de sanctions par les organisations régionales ou des États, on a fait observer que ces sanctions devaient être autorisées par le Conseil de sécurité. À ce sujet, on a cité l'Article 53 de la Charte qui stipulait qu'aucune « action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ». On a donc fait valoir que les changements de fond proposés n'étaient pas acceptables, car ils reviendraient à altérer gravement l'esprit de la proposition.

120. Le Président a encouragé la délégation auteur et les délégations concernées à tenter de se mettre d'accord sur un libellé acceptable, compte tenu en particulier de l'Article 52 de la Charte.

Douzième et treizième alinéas

121. Aucune observation n'a été faite au sujet de ces alinéas.

Titre du document

122. Une délégation a dit que le titre du document devait être examiné plus tard, une fois que sa nature juridique et sa forme auraient été décidées d'un commun accord. On a néanmoins proposé de modifier le libellé de ce titre, qui pourrait se lire comme suit : « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition ».

Forme du document

123. S'agissant de la forme définitive du document, certaines délégations étaient favorables à une déclaration. D'autres ont réaffirmé ce qu'elles avaient déjà dit au cours de sessions antérieures du Comité, à savoir qu'il serait plus approprié de faire du document un instrument non contraignant exposant des dispositions et n'ayant pas de caractère obligatoire. On a fait valoir que le document ne devrait pas du tout prendre la forme d'une déclaration, mais devait au contraire demeurer à l'état de document de travail, qui pourrait être transmis pour information, par le Comité, à d'autres organes concernés, par exemple le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les sanctions.

124. Alors que certaines délégations ont réaffirmé qu'à leur avis le projet de déclaration devait être adopté par consensus, on a demandé s'il était possible d'utiliser cette procédure étant donné l'objection très précise qu'émettaient certaines délégations à l'égard du document. À ce sujet, on a rappelé que, conformément à la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial devait opérer sur la base de la pratique du consensus. Cependant, « consensus » ne signifiait pas « unanimité ». On a exprimé l'idée que pour éviter les contraintes techniques relatives à la procédure d'adoption du document par le Comité, une décision sur sa forme définitive ne devrait être prise qu'au plus haut niveau politique, soit par la Sixième Commission, soit encore par l'Assemblée générale. En revanche, on a fait observer que rien n'empêchait le Comité spécial d'adopter le projet de déclaration en le mettant aux voix, si nécessaire.

125. De façon générale, le Président a noté que, comme la nature et la forme du futur document n'étaient pas encore parfaitement claires pour le Comité spécial, il paraissait prématuré de commencer à examiner le projet proposé de résolution de l'Assemblée générale qui figurait au début du document de travail fourni par la Fédération de Russie. On était d'avis que le projet de résolution pourrait être examiné étant donné qu'il faisait partie de la proposition de la Fédération de Russie. À ce sujet, on a suggéré de modifier le premier alinéa pour y faire figurer les mots par lesquels elle avait adopté l'annexe II intitulée « Question des sanctions imposées par les Nations Unies ». En outre, on a proposé qu'un nouvel alinéa soit inséré après le premier, pour noter la nécessité d'apporter, pour la compléter, certains amendements à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale.

126. À sa quatrième séance, le Groupe de travail a achevé la première lecture du préambule et du dispositif du projet de déclaration soumis par la Fédération de Russie, sous réserve des amendements proposés. Il a été décidé que la délégation auteur établirait une version révisée du document de travail pour une seconde lecture par le Comité spécial.

C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions

127. Au cours du débat général qui a eu lieu à la 243^e séance, plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions et ont souligné qu'il importait d'en poursuivre l'examen.

128. Le Groupe de travail a examiné la proposition à ses 4e et 5e séances, les 8 et 9 avril, respectivement. À la 4e séance, la Jamahiriya arabe libyenne a présenté le document de travail révisé sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1), figurant au paragraphe 89 du rapport de 2002 du Comité spécial²⁶. Elle a rappelé que certains des principes énoncés dans la proposition avaient été tout d'abord suggérés à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale dans le contexte des consultations de la Sixième Commission sur le projet de résolution consacré à la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le texte actuel, assorti de notes explicatives sur lesquelles étaient fondés les principes proposés, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, dérive de la précédente proposition libyenne (A/AC.182/L.110 et Corr.1) contenue au paragraphe 116 du rapport de 2001 du Comité spécial²⁷ et tient compte des observations faites par des délégations. La délégation auteur a également noté que les principes proposés, qui complétaient la proposition de la Fédération de Russie intitulée « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives » (voir la section III.B ci-dessus), visaient à enrichir le débat sur l'impact et l'application des sanctions.

129. À la 5e séance, le Groupe de travail a procédé à un examen de la proposition, section par section, en commençant par la section II intitulée « En exerçant sa compétence en matière d'imposition de sanctions, le Conseil de sécurité doit respecter la Charte des Nations Unies et le droit international ».

1. En exerçant sa compétence en matière d'imposition de sanctions, le Conseil de sécurité doit respecter la Charte des Nations Unies et le droit international

130. La délégation auteur, se référant aux paragraphes 4 et 5 des notes explicatives de sa proposition²⁸, a fait observer que le Conseil de sécurité n'avait pas le pouvoir absolu d'imposer des sanctions. Sa compétence en la matière était tirée de la Charte et, par conséquent, elle devait s'inscrire dans le respect de ses dispositions et du droit international. Il a été noté également que cette compétence était juridiquement fondée sur le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, aux termes duquel les États Membres conféraient au Conseil le pouvoir d'agir en leur nom en exerçant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce mandat était toutefois limité par le paragraphe 2, qui disposait que le Conseil devait agir conformément aux buts et principes des Nations Unies, y compris par conséquent les principes de la justice et du droit international énoncés au paragraphe 1 de l'Article premier.

131. La délégation auteur a également reconnu que le Conseil de sécurité était habilité à agir en cas de situations constituant une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Il a été toutefois noté que le contexte juridique dans lequel une action de ce genre serait menée était la Charte. Par conséquent, des questions légitimes pouvaient se poser lorsque le Conseil agissait de manière discriminatoire ou arbitraire. Il a donc été affirmé que, lorsque des sanctions étaient imposées, il fallait en révéler les raisons et en définir clairement et soigneusement la portée.

2. Les sanctions et les mesures coercitives constituent une action exceptionnelle, à laquelle on a recours en dernier ressort, et ne doivent être imposées que dans des cas très limités, une fois épuisés tous les moyens pacifiques existants

132. La délégation auteur a noté que le principe proposé – qui n’était pas différent de l’énoncé du paragraphe premier de la proposition de la Fédération de Russie intitulée « Normes et principes fondamentaux régissant l’adoption et l’application de sanctions et d’autres mesures coercitives » et qui complétait cet énoncé – était fondé sur le fait que les sanctions constituaient une mesure exceptionnelle, imposée dans des limites étroitement définies et en dernier ressort, après épuisement de tous les moyens pacifiques de règlement des différends. Il a été déclaré en outre que le pouvoir d’imposer des sanctions, dont disposait le Conseil de sécurité, ne devrait pas être utilisé abusivement.

133. La délégation auteur a également noté que, même si le principe n’était pas explicitement mentionné dans la Charte, il pouvait être objectivement déduit de la nature même des sanctions et des dispositions de la Charte, en particulier du paragraphe 2 de l’Article 24. Il a été expliqué par ailleurs qu’il était essentiel d’avoir recours aux moyens pacifiques de règlement des différends avant que des mesures coercitives, qui étaient exceptionnelles et constituaient une ingérence dans les affaires d’un État, soient appliquées pour faire face à une situation donnée.

134. Il a toutefois été également estimé que le principe proposé ne pouvait pas conserver sa validité en regard des dispositions explicites de l’Article 39 de la Charte et que, d’un point de vue juridique, les dispositions de l’Article 41 ne pouvaient pas être soumises à d’autres conditions que celles qui étaient envisagées à l’Article 39; sur le plan pratique, la capacité du Conseil de sécurité de répondre à une situation relevant de l’Article 39 serait limitée s’il fallait tout d’abord épuiser les moyens de règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI. On a de plus noté qu’il pouvait exister une menace contre la paix et la sécurité internationales, une rupture de la paix et de la sécurité internationales ou un acte d’agression sans qu’il y ait un différend identifiable susceptible de se prêter à une action en vertu du Chapitre VI. On a également estimé que la validité constitutionnelle du paragraphe 1 de l’annexe II de la résolution 51/242 de l’Assemblée générale – qui disposait notamment que « le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte s’étaient révélées inefficaces » – était douteuse et qu’en tous cas, il ne contraignait pas le Conseil de sécurité.

135. Tout en faisant remarquer que l’application de l’Article 41 ne serait pas en soi abusive, la délégation auteur a noté que l’imposition de sanctions devrait être conforme au paragraphe 2 de l’Article 24 et envisagée dans le contexte de l’annexe II de la résolution 51/242 de l’Assemblée générale. Les dispositions de l’annexe II, notamment le paragraphe 2, étaient compatibles sur le fond, a-t-on déclaré, avec la proposition avancée. La délégation a également souligné que sa proposition visait à chercher le moyen d’établir un système efficace pour l’imposition de sanctions.

3. L'imposition de sanctions ne doit pas entraîner pour l'État visé un fardeau financier, économique ou humanitaire autre que celui qui découle directement de l'application des sanctions dans la mesure nécessaire pour que celles-ci atteignent leur objectif

136. La délégation auteur a souligné que ce principe devrait être considéré comme faisant partie du dialogue permanent sur les sanctions. Elle a noté en particulier que les sanctions étaient une mesure exceptionnelle s'appuyant sur la nécessité, sans que l'État visé se voit imposer un fardeau financier, économique ou humanitaire autre que celui qui découlait directement de l'application des sanctions. Sans remettre en question leur importance, la délégation a également déclaré que les sanctions ne devraient pas faire subir des dommages excessifs tout en n'aboutissant pas aux résultats escomptés. Elle a souligné que l'imposition de sanctions devrait être subordonnée aux principes du droit international général, tels que le principe de la proportionnalité, en notant que cette approche correspondait aux travaux de la Commission du droit international dans le contexte du projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

4. Les sanctions doivent atteindre leur objectif

137. La délégation auteur a noté que ce principe était lié au précédent et en découlait, étant donné qu'il s'agissait de la légitimité de l'objectif des sanctions. Elle a fait observer en outre que les sanctions ne devraient pas porter préjudice aux droits des États tiers ou de l'État visé. La Sixième Commission était déjà saisie de la question des États tiers, mais la délégation auteur a noté qu'il était nécessaire de traiter également des questions concernant les dommages infligés à l'État visé, en soulignant que les droits fondamentaux des groupes vulnérables ne devaient pas être violés. À cet égard, l'attention a été appelée sur les paragraphes 13 à 15 et 25 de la proposition de la Fédération de Russie intitulée « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives ».

5. L'État visé a le droit de demander et d'obtenir une compensation juste pour les dommages illégitimes qu'il a subis du fait des sanctions qui lui ont été imposées sans fondement ou d'une façon excessive et contraire au principe de proportionnalité entre l'objectif visé et les sanctions

138. La délégation auteur a noté que ce principe portait sur un aspect qui n'avait pas encore été examiné lors des débats sur les sanctions. Elle a évoqué les cas éventuels dans lesquels les mesures prises par le Conseil de sécurité seraient contraires aux dispositions de la Charte ou donneraient lieu à des conséquences dépassant l'objectif visé ou à des situations dans lesquelles le Conseil de sécurité agirait *ultra vires*.

139. La délégation a reconnu que des questions légitimes avaient été posées lors de la session de 2001 du Comité spécial et a indiqué qu'une analyse approfondie était nécessaire pour répondre à de nombreux points soulevés dans ce contexte, par exemple : Quelle était l'autorité compétente pour juger, évaluer et analyser la légitimité des sanctions imposées? La responsabilité reposerait-elle collectivement sur l'ensemble du Conseil de sécurité, solidairement sur ses divers membres, ou sur l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies? Il fallait également traiter des questions soulevées par l'imposition de sanctions par d'autres organisations intergouvernementales qui appliquaient souvent des normes différentes.

140. La délégation auteur a souligné l'intérêt du paragraphe 31 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session²⁹, en notant que la Commission avait soulevé des points spécifiques dans le cadre du dialogue sur la question de la responsabilité des organisations internationales, dont l'examen par la Commission avait été noté par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002. Étant donné que la question inscrite à l'ordre du jour de la Commission était directement liée à la proposition qu'elle avait faite, la délégation auteur a suggéré que le Comité spécial recommande à la Commission d'inclure, dans son étude du problème, des questions concernant le principe proposé.

141. Il a été estimé que l'ensemble de la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne constituait une base de discussion importante et qu'il faudrait s'efforcer de produire un projet de document concret portant sur les quatre premiers principes (sect. 1 à 4 ci-dessus), qui pourrait être annexé à un projet de résolution examiné lors d'une session future.

142. Il a été noté en outre que le dernier principe (sect. 5 ci-dessus) soulevait un problème important de codification et de développement progressif du droit international et qu'il serait opportun que la Commission du droit international s'en saisisse et que la Sixième Commission en débattenne.

143. La délégation auteur s'est déclarée convaincue que le dialogue consacré à sa proposition aboutirait à l'adoption d'un document énonçant une série de principes. Elle a toutefois déclaré qu'elle n'avait pas décidé de la forme que prendrait ce document. Il a été noté que le débat sur la proposition avait été utile et contribuerait à éclaircir la teneur et la forme d'un document qui serait présenté pour plus ample examen.

D. Examen du document de travail soumis par la Fédération de Russie, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »

144. Au cours du débat général, tenu à la 243^e séance du Comité spécial, la délégation auteur, la Fédération de Russie, s'est référée au document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies³⁰ », qu'elle avait soumis au Comité spécial lors de sa session de 1998. Elle a réaffirmé que cette proposition visait à améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, compte tenu des vastes problèmes auxquels se heurtait l'Organisation dans ce domaine. Il a été dit que le Comité spécial devrait se pencher notamment sur des questions juridiques fondamentales, telles que le but d'une opération de maintien de la paix, les principes fondamentaux du maintien de la paix, à savoir, entre autres, le consentement des parties, la neutralité et l'impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense. Le Comité spécial pourrait procéder à l'examen des aspects juridiques du maintien de la paix directement liés à la Charte en collaboration étroite avec d'autres organes de l'Organisation s'occupant des aspects pratiques du maintien de la paix, notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. On a fait observer que, étant donné la nature pluridimensionnelle de la question, il serait possible d'éviter de refaire le travail entrepris par d'autres organes de l'Organisation.

145. On s'est prononcé en faveur de l'examen approfondi de la proposition sur la base d'un examen général de la vaste pratique de l'ONU dans ce domaine. Les discussions sur le maintien de la paix qui se déroulaient dans d'autres organes des Nations Unies ne devaient pas empêcher le Comité spécial d'examiner les aspects juridiques de cette question. Certaines autres délégations ont souligné que le Comité spécial devrait éviter de refaire le travail entrepris par d'autres organes plus spécialisés, tels que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

146. Dans sa déclaration liminaire, faite à la 5e séance du Groupe de travail, la délégation auteur a souligné que, en raison de la nature pluridimensionnelle de la question, il fallait s'attacher en premier à définir une base juridique pour les opérations de maintien de la paix menées avec le consentement des États dans le contexte du Chapitre VI de la Charte. Il était essentiel qu'un tel cadre juridique vise notamment à définir clairement le mandat des opérations de maintien de la paix, y compris l'assistance humanitaire; établir des limites au droit de légitime défense des soldats de la paix tout en renforçant la protection de ceux-ci; analyser le mécanisme de répartition des responsabilités entre l'ONU et les États qui fournissent des contingents en cas de dommages causés au cours des opérations de maintien de la paix; définir les principes fondamentaux du maintien de la paix, notamment non-ingérence dans les affaires intérieures des États parties au conflit, neutralité et impartialité. Il a été redit que le Comité spécial pourrait examiner les questions juridiques d'actualité ayant trait au maintien de la paix en collaboration étroite avec les organes des Nations Unies s'occupant des aspects pratiques du maintien de la paix, notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Il a été dit également que les travaux du Comité spécial ne feraient pas double emploi avec ceux de ces organes puisqu'ils porteraient sur des questions très différentes, compte tenu du mandat de chaque organe. Pour terminer, la délégation auteur s'est déclarée disposée à examiner toute modification éventuelle du document et elle a souligné que cette proposition était entièrement conforme au mandat du Comité spécial.

147. Une déclaration d'ordre général a été faite en faveur de l'examen approfondi de cette proposition par le Comité spécial. Il en ressortait que les questions qui y étaient abordées dans le contexte du Chapitre VI de la Charte étaient de la plus grande actualité et se rapportaient aux travaux de l'Organisation et du Comité spécial.

E. Examen des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998 du Comité spécial, intitulés « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »

148. Au cours du débat général à la 243e séance, certaines délégations se sont référées à des événements mondiaux en cours, en particulier à des cas d'emploi de la force militaire et de recours unilatéral à des mesures de coercition par certains États sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il a été souligné que, au vu de ces événements, la crédibilité de l'Organisation, en particulier dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, avait été sérieusement compromise. Ces délégations accordaient une importance particulière aux travaux du Comité spécial en ce qui concerne la

revitalisation du rôle de l'Organisation et la réactivation et le renforcement des dispositions de la Charte des Nations Unies

149. Des délégations ont fait observer que le Comité spécial devrait continuer à examiner les mesures visant à revitaliser l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation des Nations Unies en vue de lui permettre d'assumer efficacement les fonctions que la Charte des Nations Unies lui a confiées, en particulier dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, les membres ont considéré que l'examen que le Comité spécial a consacré aux documents de travail présentés par Cuba (A/AC.182/L.93 et Add.1) était important et intervenait à point nommé. Il a été noté qu'indépendamment des travaux menés par d'autres organes visant à revitaliser l'Organisation et ses principaux organes, le Comité spécial avait un rôle important à jouer en contribuant à renforcer et à démocratiser l'Organisation, conformément au mandat qui lui avait été assigné, compte tenu notamment des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire³¹. De l'avis de certaines délégations, ces travaux ne faisaient pas double emploi avec ceux d'autres organes dans ce domaine, mais en fait les complétaient. Il a été noté que, si certaines délégations faisaient preuve de la volonté politique nécessaire, l'examen des documents de travail pourrait progresser et contribuer à renforcer l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et la rendre plus efficace ainsi qu'à démocratiser ses organes, le Conseil de sécurité en particulier.

150. À la 9e séance du Groupe de travail, la délégation qui avait présenté les documents de travail a souligné que les propositions visaient à analyser les compétences de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a fait observer que l'évolution actuelle de la situation internationale mettait en cause la crédibilité de l'Organisation, et rendait d'autant plus importante l'analyse proposée en ce qui concernait la revitalisation de l'Organisation et le renforcement de sa capacité. Cette même délégation considérait que, du fait que le monde se trouvait engagé sur une voie particulièrement dangereuse, les États Membres devraient réaffirmer les engagements qu'ils avaient pris en ce qui concernait les notions énoncées dans la Charte, notamment les fonctions et pouvoirs des principaux organes de l'Organisation. Le Conseil de sécurité avait assumé un plus grand nombre de responsabilités que celles que lui avait assignées la Charte, alors que l'Assemblée générale, le principal et le plus démocratique organe de l'Organisation, avait été paralysée. Cette délégation s'est également référée aux pouvoirs de l'Assemblée générale aux termes des Articles 10, 11, 13, 14 et 24 de la Charte et a fait observer que ce n'était que lorsque l'Assemblée générale assumerait pleinement ses fonctions telles qu'elles sont définies dans la Charte que l'Organisation pourrait jouer un rôle important dans le contexte international actuel. L'Assemblée générale doit jouer un rôle actif sur le plan international, examiner les crises complexes et promouvoir le dialogue entre les parties en cause. Se référant à la situation particulièrement grave dans laquelle le monde se trouvait actuellement, la délégation cubaine a fait observer que l'Assemblée générale devait agir de concert avec le Conseil de sécurité de manière ferme et constructive. De l'avis de cette délégation, le Comité spécial était le seul organe de l'Organisation qui avait pour mandat de formuler des propositions concernant la Charte. Elle a exprimé l'espoir que l'examen quant au fond des documents de travail permettrait d'aboutir à un consensus sur

l'adoption de mesures appropriées visant à renforcer les dispositions pertinentes de la Charte.

151. À l'appui des documents de travail présentés par Cuba, une délégation a fait observer qu'il s'agissait de documents importants que le Comité spécial devait examiner avec sérieux en vue de formuler des recommandations concrètes en la matière.

F. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

152. Au cours du débat général tenu à la 243e séance du Comité spécial le 7 avril, plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'examiner la proposition révisée présentée par la délégation auteur à la session de 1998 du Comité spécial (A/AC.182/L.99), telle qu'elle figure au paragraphe 98 du rapport de 1998 du Comité spécial³².

153. À la même séance, la délégation auteur, notant que la situation actuelle en Iraq soulignait, entre autres choses, le déséquilibre qui existait entre les pouvoirs exercés par les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé combien il importait que le Comité spécial examine sa proposition révisée. Elle a fait observer que l'objectif de cette proposition était de renforcer le rôle de l'ONU dans la préservation de la paix et de la sécurité internationales grâce à la revitalisation du rôle de l'Assemblée générale ainsi qu'à la réforme du Conseil de sécurité et l'amélioration des méthodes de travail de ce dernier.

154. La délégation auteur a réaffirmé qu'il fallait que le Conseil de sécurité mène ses travaux dans le cadre de séances publiques plutôt que de séances privées, et qu'il adopte officiellement son Règlement intérieur provisoire. En outre, elle a fait observer que la réforme du Conseil de sécurité ne serait pas complète si l'on ne retirait pas la règle exigeant le vote affirmatif des membres permanents du Conseil, qui est injustifiable au vu des principes de justice, d'égalité et de démocratie, et incompatible avec ces principes. Elle a aussi exprimé son appui aux efforts déployés pour augmenter le nombre des membres du Conseil et y assurer une représentation équitable, ainsi que ceux visant à renforcer le rôle de l'Assemblée générale.

155. La délégation auteur a aussi réaffirmé qu'il fallait examiner son autre proposition, contenue dans une communication adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à trois anciens chefs d'État, relative à la création d'un comité des « sages de la planète »³³, notant en outre qu'un tel comité pourrait contribuer de manière décisive au règlement pacifique des différends.

156. À la 9e séance du Groupe de travail, le 15 avril, la délégation auteur a réaffirmé la nécessité de renforcer le rôle de l'ONU, sur la base des principes de justice et d'égalité. Elle a réitéré ses préoccupations concernant le déséquilibre de l'exercice des pouvoirs en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales entre les différents organes principaux, attribuant ce déséquilibre aux pouvoirs conférés aux membres permanents du Conseil de sécurité, qui dictaient la volonté du Conseil, ce qui rendait ce dernier incapable de prendre des mesures efficaces, ou l'amenait à prendre des actions n'ayant ni fondement juridique ni

transparence. La délégation auteur a également fait observer que sa proposition révisée (A/AC.182/L.99), qui contenait sept suggestions précises, venait compléter la proposition présentée par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et de son efficacité, dont le but était aussi d'étoffer le rôle de l'Assemblée générale compte tenu des objectifs de développement du Millénaire (voir sect. III.E ci-dessus).

157. Rappelant les débats antérieurs sur la proposition révisée, la délégation auteur a fait observer que celle-ci était à l'examen depuis plusieurs années. Compte tenu de la réaction favorable qu'elle avait reçu dans le passé, il était tout à fait indiqué que le Comité spécial l'examine maintenant en détail. Il avait été dit que des améliorations avaient été apportées aux méthodes de travail du Conseil de sécurité, ou encore que la proposition représentait un gaspillage d'efforts puisque d'autres comités ou groupes de travail de l'Assemblée générale s'occupaient de questions similaires. Mais ces remarques n'étaient qu'un témoignage de l'absence de volonté politique, et ne pouvaient que retarder l'application des réformes proposées. En conséquence, pour éviter tout retard supplémentaire, la délégation auteur proposait que le Comité spécial recommande de renvoyer les sept points qui constituaient la proposition révisée à la Sixième Commission, afin que celle-ci en examine les aspects juridiques et fasse la recommandation voulue à l'Assemblée générale.

158. Tout en soulignant l'importance de la séparation des pouvoirs, de la coordination, ainsi que d'une bonne interaction entre les divers organes de l'ONU dans la poursuite des buts et l'application des principes de la Charte, un participant s'est déclaré favorable à la teneur du projet. Il a été souligné que les Articles 11 et 12 et les alinéas 2 et 3 de l'Article 35 de la Charte définissaient le cadre qui permettait de trouver l'équilibre voulu entre les fonctions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité en vertu de la Charte. En outre, on a fait valoir que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait assumer un rôle actif et fondamental que dans la mesure où tous ses Membres participaient à ses activités, et que son avenir était incertain si une majorité de ses Membres était mise à l'écart. C'est pourquoi il importait que les États Membres procèdent à un examen équilibré de la Charte, en vue de donner un sens pratique à ses dispositions. Il y avait eu des précédents, dont on pouvait tirer des enseignements, où l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient été saisis de la même question – celle-ci ayant d'abord été examinée par l'Assemblée générale puis par le Conseil, ou vice-versa. Cela étant, les participants se sont prononcés en faveur du renvoi de la proposition révisée à la Sixième Commission pour examen.

G. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie

159. Au cours du débat général tenu à la 243^e séance du Comité spécial, la Fédération de Russie s'est référée, en sa qualité de délégation auteur, au document de travail soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2001 du Comité spécial (A/AC.182/L.104/Rev.2)³⁴ et qui recommandait notamment qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences légales du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense. On a signalé que la proposition était topique et visait à éclairer les aspects juridiques du problème.

160. Certaines délégations ont appuyé la proposition. On a fait valoir qu'elle avait en effet une base dans le principe du non-recours à la force, tel que formulé dans la Charte des Nations Unies.

161. À la 6e séance du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que la proposition visait à réaffirmer le caractère immuable des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le recours à la force et à mettre en relief l'impératif de renforcement du rôle des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a été souligné aussi que la proposition n'avait aucunement pour objet d'embarrasser certains États. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué en outre qu'il ne s'opposerait pas à ce que l'on reporte la discussion de fond sur la proposition à la prochaine session du Comité spécial, étant donné la situation politique présente qui n'était guère propice à la démarche juridique non conflictuelle qui avait la préférence des auteurs pour l'examen de leur proposition. On a expliqué que les auteurs pouvaient, avec flexibilité, envisager une modification du texte du projet de résolution proposé sur la question. Le coauteur a indiqué qu'il pourrait être utile de réfléchir à l'idée qu'il serait souhaitable de souligner dans la proposition qu'un avis consultatif a été demandé à la Cour, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité eux-mêmes pourraient donner une interprétation faisant autorité des dispositions de la Charte.

162. Le représentant du Bélarus, l'autre coauteur, a donné son appui à la déclaration susmentionnée du représentant de la Fédération de Russie et était également favorable à une démarche non conflictuelle pour l'examen de cette question. Il a rappelé que la proposition visait uniquement à renforcer le système du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en réaffirmant un droit immuable du Conseil de sécurité à légitimer le recours à la force armée par les États, sauf dans les cas d'exercice par les États du droit de légitime défense visé à l'Article 51 de la Charte. L'avis consultatif qu'il était proposé de demander à la Cour internationale de Justice serait opportun, à son avis, car il serait très utile pour dissuader de faire usage de la force armée en violation des attributions du Conseil de sécurité, qui a pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

163. Un appui a été exprimé à la proposition au motif que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice était opportun, étant donné qu'il affirmerait le principe du non-recours à la force et contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

164. On a également fait valoir du point de vue théorique et juridique que la proposition pouvait se présenter valablement comme un moyen de réaffirmer les dispositions de la Charte concernant le caractère illégitime du recours à la force sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans les cas où les États exercent leur droit de légitime défense. Selon un autre point de vue, une telle reconfirmation d'une vérité évidente n'apporterait aucun résultat utile.

165. Plusieurs membres ont également exprimé l'opinion que comme une demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice sur la question n'était pas utile, la proposition ne pouvait pas être appuyée.

166. Étant donné que la question était inscrite à l'ordre du jour du Comité depuis 1999 et en l'absence du consensus nécessaire à l'adoption d'une recommandation du Comité spécial, il a été proposé que les auteurs de la proposition demandent

l'inscription de la demande d'avis consultatif de la Cour à l'ordre du jour de l'Assemblée générale conformément au Règlement intérieur de celle-ci. On a donné en exemple le document A/47/249 et Add.1. Au cas où la question serait inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, les auteurs du projet ou tout autre État pourraient soumettre le projet de résolution, priant la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question, à un vote qui pourrait ultérieurement aboutir à l'obtention d'un avis consultatif de la Cour.

Chapitre IV

Règlement pacifique des différends

167. Au cours du débat général tenu à la 243^e séance, plusieurs délégations ont souligné l'importance qu'elles attachaient au règlement pacifique des différends. Elles ont reconnu à sa valeur la contribution du Comité spécial à l'élaboration de divers instruments dans ce domaine et exprimé l'espoir que le Comité poursuivrait ses travaux. Plusieurs délégations se sont aussi félicitées du fait que l'Assemblée générale a adopté, le 19 décembre 2002, la résolution 57/26 relative à la prévention et au règlement pacifique des différends, sur la base d'un document de travail présenté au Comité spécial par les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en faisant observer que c'était là un autre exemple de cette contribution.

168. On a fait valoir que la résolution 57/26 était un instrument utile permettant aux États de recourir très rapidement à des procédures de prévention et de règlement pacifique des différends.

169. Plusieurs délégations ont souligné la primauté qu'elles accordaient au principe du libre choix des moyens, notant en particulier que le recours à des mécanismes de règlement des différends requérait le consentement des parties au différend. Plusieurs autres délégations ont mis en lumière l'importance du règlement judiciaire des différends et souligné le rôle considérable de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies. Elles ont réaffirmé l'autorité de la Cour et souligné la nécessité de veiller à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes, compte tenu en particulier de l'augmentation de son volume de travail.

Chapitre V

Propositions concernant le Conseil de tutelle

170. Au cours de l'échange général de vues, à la 243^e séance, des délégations ont réitéré qu'il leur semblait prématuré de supprimer le Conseil de tutelle ou de modifier son statut du fait que son existence n'impliquait aucune incidence financière pour l'Organisation et qu'il faudrait apporter un amendement à la charte des Nations Unies pour lui assigner de nouvelles fonctions. Ces délégations ont fait valoir que c'était dans le cadre de la réforme de l'Organisation et des amendements à apporter à la Charte que devrait être examinée la question de la suppression du Conseil ou de la modification de son statut. On a également fait valoir que les fonctions que la Charte avait assignées au Conseil demeuraient pertinentes.

Chapitre VI

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

171. Au cours du débat général tenu à la 243e séance, les délégations ont accueilli avec intérêt et encouragé les mesures prises par le Secrétaire général pour rattraper le retard pris dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Ces deux publications fournissaient d'importantes informations concernant l'application et l'interprétation de la Charte des Nations Unies et le travail des organes des Nations Unies. On a fait valoir que le Comité spécial devrait adopter à l'intention de l'Assemblée générale une recommandation relative à l'avenir de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, qui était considéré comme l'une des plus importantes publications des Nations Unies, surtout dans les circonstances actuelles, où il y avait lieu de réaffirmer les principes, les normes et les valeurs de la Charte. Cette publication était un outil important permettant de préserver la mémoire institutionnelle de la pratique de l'Organisation et d'interpréter la Charte, ainsi qu'un point de départ pour l'élaboration et la mise au point progressive des normes et des principes du droit international.

172. À la 9e séance du Groupe de travail, le Conseiller juridique, répondant au souhait exprimé par les délégations au cours des consultations officieuses menées le 27 mars 2003, a rendu compte au Groupe de travail de la situation des deux publications. Concernant le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a apporté des informations dans les domaines suivants : historique de la publication et situation actuelle; recommandation formulée par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport de 2002 sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques (E/AC.51/2002/5), en faveur de la création d'une unité centrale chargée de l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*; financement de la publication prévu dans le rapport de 1998 du Secrétaire général sur les deux publications (A/53/386); proposition faite par le Secrétaire général en faveur de l'interruption du travail sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, conformément à son rapport de 2002 intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387), et la possibilité qu'une institution universitaire reprenne la publication; instructions de ne pas inclure le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* dans le projet de budget pour l'exercice biennal 2004-2005; dialogue au sein du Secrétariat concernant d'autres solutions possibles pour rattraper le retard; mise du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* sur Internet. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le Conseiller juridique a indiqué où en était sa préparation, en expliquant pourquoi le retard accumulé dans le travail semblait long à rattraper, et indiqué un montant estimatif des ressources financières nécessaires pour liquider le travail en retard. Au cours du débat qui a suivi, il a répondu aux questions posées par les délégations concernant son rapport.

173. Les délégations ont remercié le Conseiller juridique pour son rapport et formulé des observations sur plusieurs points qui y étaient soulevés. Il a été réaffirmé que les deux publications constituaient de précieuses sources d'information sur l'application de la Charte des Nations Unies et sur l'action de

l'Organisation, et représentaient des outils indispensables de la conservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation. On a également fait valoir que ces publications n'étaient utiles que dans la mesure où elles étaient à jour.

174. Les délégations se sont félicitées des progrès substantiels accomplis pour éliminer l'arriéré accumulé dans la parution des deux publications, et ont loué le Secrétaire général pour les efforts inlassables qu'il déploie à cette fin. Il a été noté qu'en considérant l'arriéré accumulé dans la parution des deux publications, il fallait prêter attention aussi aux difficultés rencontrées par le Secrétariat lorsqu'il s'efforce de maximiser les rares ressources affectées à cette fin. Le Comité spécial devrait aussi discuter des moyens qui permettraient d'assurer la parution périodique des deux publications, notamment l'idée d'établir une unité centrale chargée de l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

175. Un appui général s'est dégagé pour la poursuite dudit *Répertoire*, comme prévu par l'Assemblée générale et conformément aux vues exprimées par les délégations au sein de la Sixième Commission en 2002 lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur la question (A/57/370). Certaines délégations ont fait valoir que, pour satisfaire les besoins de tous les États Membres, cette publication devrait paraître dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

176. Selon certaines délégations, il était regrettable que l'on envisage encore de cesser la publication, alors que la recommandation du Secrétaire général dans ce sens figurant au paragraphe 83 de son rapport (A/57/387) n'avait l'appui d'aucune délégation. Des représentants se sont référés aussi aux sections pertinentes du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 (A/58/6) dans lesquelles aucuns fonds n'étaient affectés à la poursuite de cette publication. Les délégations étaient d'avis que cesser l'activité au stade actuel ferait que les ressources déjà investies dans cette publication auraient été gaspillées et auraient pour effet de créer un nouvel arriéré. On s'est référé aussi aux conclusions du Bureau des services de contrôle interne reproduites dans son rapport sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques (E/AC.51/2002/5, par. 54), en particulier la conclusion selon laquelle le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* continue de faire double emploi avec la publication du Bureau des affaires juridiques dont les ventes sont plus importantes.

177. Le Secrétaire général a été encouragé à étudier les différentes options et à trouver les ressources nécessaires et des solutions originales pour poursuivre la publication. Un représentant était favorable à l'externalisation des activités de publication qui seraient confiées aux établissements universitaires, considérés comme les principaux usagers. Les efforts actuels du Secrétariat en ce sens étaient les bienvenus.

178. À l'inverse, il a été noté que l'externalisation risquait de réduire la qualité de la publication. Il a été souligné que la publication était considérée comme une source d'information fiable en grande partie du fait qu'elle était établie par le Secrétariat de l'ONU doté de l'expérience nécessaire et ayant un accès direct à l'information appropriée. On doutait que des établissements extérieurs puissent être en mesure de préserver la crédibilité de la publication.

179. En conséquence, il a été jugé préférable que la publication soit élaborée par l'Organisation. Selon certaines délégations, s'il était essentiel que l'Organisation demeure l'auteur de la publication, la possibilité d'interaction accrue entre

l'Organisation et les établissements universitaires dans l'élaboration d'études pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* pouvait toutefois être étudiée et développée.

180. Face à la pénurie de ressources financières, on a fait observer que des ressources supplémentaires pourraient être obtenues en vue de continuer la publication auprès de sources autres que le budget de l'Organisation. Il a été suggéré d'affecter toutes recettes de la vente des publications non au budget général, mais à un fonds d'affectation spéciale créé pour appuyer l'élaboration de la publication.

181. Les délégations ont loué l'initiative du Secrétariat visant à placer sur Internet les études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Cette mesure a été jugée utile comme mesure permettant de parer au plus pressé. D'un autre côté, certaines délégations ont fait observer que cette mesure devrait compléter les versions imprimées mais non les remplacer, du fait qu'il est difficile d'accéder à l'Internet dans certains pays. Il a été souligné qu'il était important d'accéder aux versions électroniques de la publication pour les travaux quotidiens des délégations. On espérait que tous les Suppléments publiés seraient tôt ou tard disponibles sous forme électronique dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

182. Il a été suggéré de faire en sorte que le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session reflète l'appui général des délégations en faveur de la poursuite de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Il a été en outre proposé que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'examiner la question de l'avenir de la publication à cette session.

183. À sa 244e séance, le Comité spécial a recommandé qu'à sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale :

- *Encourage* le Secrétaire général dans ses efforts persistants pour éliminer l'arriéré du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, notamment en étudiant des options mettant en jeu, pour y parvenir, la coopération avec les établissements universitaires, sans compromettre la parution régulière et accoutumée desdits répertoires;
- *Loue* le Secrétaire général de son initiative visant à placer sur Internet les études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;
- *Prie* le Secrétaire général de faire le maximum, dans les limites du budget approuvé, pour que toutes les versions dudit *Répertoire* soient, dès que possible, accessibles par voie électronique.

Chapitre VII

Méthodes de travail du Comité spécial, définition de nouveaux sujets et coordination entre le Comité spécial et les autres organes des Nations Unies

A. Méthodes de travail du Comité spécial

184. Au cours du débat général tenu à la 243e séance du Comité spécial, les révisions proposées par les délégations du Japon et de la République de Corée (A/AC.182/L.108/Rev.2) ont été accueillies avec intérêt. Certaines délégations ont été d'avis qu'elles permettraient d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial. Elles ont souligné la nécessité de rationaliser les travaux du Comité afin d'en accroître l'efficacité et d'éviter qu'ils fassent double emploi avec ceux d'autres organes des Nations Unies, tels que le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les sanctions et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

185. On a fait observer que le Comité spécial devrait centrer ses efforts sur un nombre plus restreint de questions et que les propositions correspondantes devraient être présentées suffisamment tôt pour permettre une réflexion approfondie. Concrètement, les mesures suivantes ont été suggérées : établir un mécanisme d'arrêt permettant d'empêcher que le débat sur des propositions se prolongent d'année en année; examiner certaines propositions non pas chaque année mais tous les deux ou trois ans; adopter le rapport suivant des modalités exigeant moins de temps, en s'inspirant de l'exemple du Comité spécial créé le 17 décembre 1996 par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale (sur le terrorisme). En outre, il a été estimé que l'on pourrait mieux utiliser le Comité que par le passé.

186. Il a de surcroît été souligné que, bien qu'il soit nécessaire de tout mettre en oeuvre pour améliorer les méthodes de travail du Comité, cette tâche devait être accomplie sans préjudice du droit des États Membres de soumettre au Comité spécial des propositions pour examen. D'une façon générale, il faudrait donner au Comité suffisamment de temps pour qu'il puisse examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour actuel en les mettant sur le même pied d'égalité.

187. À la 6e séance du Groupe de travail, la délégation japonaise a présenté des nouvelles révisions à apporter au document de travail, en expliquant qu'il s'agissait de révisions techniques qui traduisaient l'essentiel des suggestions faites lors de la session précédente du Comité spécial. Le document de travail (A/AC.182/L.108/Rev.2) a été modifié comme suit (les modifications figurent en caractère gras) :

« En réponse à la demande présentée conformément au paragraphe 3 e) de la résolution **57/24** de l'Assemblée générale en date du **19 novembre 2002**, le Comité spécial **a convenu des** mesures suivantes visant à améliorer ses méthodes de travail et à renforcer son efficacité :

a) *Toute délégation qui souhaite soumettre une nouvelle proposition est encouragée :*

i) À tenir compte du mandat du Comité spécial, et à vérifier dans la mesure du possible et, si nécessaire, en ayant des consultations avec le

Secrétariat, que la nouvelle proposition n'entraîne aucun double emploi avec les travaux effectués par d'autres organes sur le même sujet;

ii) À soumettre la proposition le plus longtemps possible avant la session;

b) *Une délégation qui soumet une proposition est encouragée :*

i) À prier le Comité d'effectuer une évaluation préliminaire de sa nécessité et de son opportunité à la 1^{re} **séance** du Comité;

ii) Lorsqu'un échange de vues a eu lieu sur sa proposition, à évaluer le rang de priorité et l'urgence de la proposition par rapport aux autres propositions examinées par le Comité et à envisager, le cas échéant, de reporter à une date ultérieure ou à la prochaine session biennale l'examen de sa proposition;

iii) Lorsque la proposition a été examinée d'une manière suffisamment détaillée, à demander au Comité, le cas échéant, **d'indiquer** s'il entend poursuivre la discussion sur la question, en tenant compte de la possibilité d'aboutir à un accord général dans un avenir proche;

c) *Le Comité spécial est résolu :*

i) À faire en sorte que la réunion se déroule de manière aussi efficace que possible afin de réduire au minimum les pertes de temps et de ressources, y compris les services de conférence mis à sa disposition;

ii) À accorder la priorité à l'examen des questions sur lesquelles il est possible de parvenir à un accord général, en tenant compte des dispositions pertinentes de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975;

iii) À examiner, le cas échéant, la question de la durée de sa prochaine session afin de faire une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale;

iv) À examiner périodiquement d'autres modalités en vue d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, notamment les moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport. »

188. La délégation thaïlandaise a fait savoir qu'elle souhaitait se porter coauteur de la proposition.

189. Le document de travail révisé a été examiné au cours des 6^e et 7^e séances du Groupe de travail. En outre, il a fait l'objet de consultations officieuses tenues le 10 avril 2003. Des encouragements ont été exprimés pour les mesures visant à rationaliser le travail et à accroître l'efficacité du Comité spécial. Le document révisé a été qualifié par certaines délégations d'outil précieux arrivant à un moment opportun. Il était à espérer que l'on pourrait l'adopter par consensus au cours de la présente session.

190. Certaines délégations se sont déclarées satisfaites du texte du document révisé dans son intégralité. D'autres ont souligné qu'elles continuaient d'avoir des réserves concernant certaines de ses dispositions. En particulier, elles estimaient qu'il y avait lieu de modifier la formulation afin qu'aucune des mesures proposées ne puisse être

interprétée comme une restriction, aussi petite soit-elle, du droit des États Membres à soumettre des propositions dans le cadre du mandat du Comité spécial.

191. Certaines délégations étaient convaincues qu'il y avait des cas où les travaux du Comité spécial faisaient double emploi avec ceux d'autres organes des Nations Unies et, par conséquent, elles appuyaient les propositions tendant à ce que les délégations s'assurent qu'aucune nouvelle proposition n'entraîne de double emploi, conformément à l'alinéa i) du paragraphe a) du document de travail révisé. D'autres ont affirmé au contraire qu'il ne pouvait y avoir aucun double emploi, puisque le Comité spécial avait un mandat tout à fait unique et traitait des aspects juridiques de questions pouvant être examinées par d'autres organes. Elles ont proposé, en conséquence, que toutes les dispositions relatives à des mesures visant à éviter le double emploi soient retirées du texte. D'autres délégations ont déclaré que le texte concernant le double emploi pouvait être reformulé dans des termes moins catégoriques. En effet, les dispositions concernant le double emploi pouvaient aussi être interprétées comme des restrictions au droit des États Membres de soumettre des propositions.

192. Au cours du débat qui a suivi, le Groupe de travail a examiné les propositions du document de travail révisé.

Paragraphe d'introduction

193. S'agissant du paragraphe d'introduction qui précède le paragraphe a), on a exprimé des doutes quant à l'utilisation du terme « mesures », compte tenu du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le renforcement de l'Organisation, l'amélioration de son efficacité et la revitalisation de ses organes. En outre, il a été indiqué que le terme « mesures » paraissait en contradiction avec l'idée générale des dispositions du paragraphe a).

Paragraphe a)

194. Le texte suivant a été provisoirement adopté pour l'alinéa i) du paragraphe a) :

« a) Toute délégation qui souhaite soumettre une nouvelle proposition est encouragée :

i) À tenir compte du mandat du Comité spécial énoncé dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, et à s'assurer dans la mesure du possible que la nouvelle proposition n'amène pas à faire un travail déjà effectué par d'autres organes sur le même sujet, étant entendu qu'il ne doit y avoir aucune incidence sur les droits des délégations de soumettre des propositions. »

195. À titre de commentaire général, on a fait observer que, même si l'alinéa était provisoirement adopté, le débat qui avait mené à ce résultat témoignait de l'inefficacité des méthodes de travail du Comité spécial.

196. En ce qui concerne l'alinéa ii), il a également été provisoirement adopté tel qu'il est libellé dans le document de travail révisé.

Paragraphe b)

197. De l'avis d'une délégation, les alinéas i), ii) et iii) étaient inacceptables dans leur totalité, car on ne voyait pas clairement comment les tâches énumérées dans ces alinéas pourraient être exécutées étant donné que le Comité spécial travaillait par consensus.

198. S'agissant de l'alinéa ii), on a suggéré que l'expression « à la prochaine session biennale l'examen » soit supprimée ou modifiée pour se lire « ou étudier la méthode d'examen ».

199. S'agissant de la référence à un « accord général » à l'alinéa iii), on a rappelé qu'en vertu de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Comité était supposé prendre ses décisions selon la pratique du consensus et que la notion « d'accord général » ne pouvait être interprétée comme signifiant « consensus ».

Paragraphe c)

200. Un membre du Comité a fait observer, de façon générale, que l'ensemble du paragraphe pouvait être adopté sans changement tel que proposé dans le document de travail révisé.

201. S'agissant de l'alinéa i), on a estimé que son libellé était indûment négatif, et on a donc proposé le libellé modifié suivant : « À faire en sorte que la réunion se déroule d'une manière aussi efficace que possible, en utilisant au mieux le temps, les ressources et les services de conférence mis à sa disposition. »

202. Les mots « accord général » à l'alinéa ii) ont de nouveau suscité des préoccupations. À ce sujet, on a fait observer que le Comité spécial devait se conformer à la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, qui disposait que ses décisions devaient être adoptées sur la base de la pratique du consensus, plutôt que par un accord général. On a également suggéré que les mots « il est possible » soient remplacés par les mots « il semble possible », de façon que le membre de phrase se lirait « des questions sur lesquelles il semble possible de parvenir ».

203. En ce qui concerne l'alinéa iii), on a fait observer, de façon générale, que l'ensemble de la disposition n'était pas acceptable. On a fait observer en effet qu'il entrait dans les prérogatives de la Sixième Commission d'examiner la question de la durée des sessions du Comité spécial, sur la base des résultats des travaux de celui-ci. À ce sujet, selon une délégation, deux semaines de travail représentaient une durée optimale pour les sessions du Comité. À cet égard, il n'était pas nécessaire de réviser la pratique établie, en particulier de réduire la durée des sessions du Comité.

204. S'agissant de l'alinéa iv), on a proposé que le mot « périodiquement » soit remplacé par les mots « quand cela sera nécessaire ». Le texte suivant était provisoirement adopté :

« À examiner, quand cela sera nécessaire, d'autres modalités en vue d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, notamment les moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport. »

205. Pour résumer le débat sur le document de travail révisé, le Président a fait observer que le Groupe de travail avait provisoirement adopté les alinéas i) et ii) du paragraphe a) et iv) du paragraphe c) tels qu'amendés. Il a été décidé que les

dispositions en suspens contenues dans le document de travail révisé seraient examinées par le Comité spécial à sa prochaine session en 2004.

B. Définition de nouveaux sujets

206. À la 7e séance du Groupe de travail, le Président l'a informé que ce point avait été examiné lors de consultations officieuses tenues le 10 avril 2003. Le Président des consultations officieuses a fait un rapport oral présentant ainsi les résultats de ces consultations :

« Il y a eu les quatre propositions suivantes, qui sont mentionnées aux paragraphes 208 et 195 des rapports du Comité pour 2001 et 2002 respectivement :

a) Les conditions élémentaires devant être réunies pour l'utilisation par le Conseil de sécurité de "mesures provisoires" en vertu de l'Article 40 de la Charte;

b) Un éclaircissement de la notion de "menace contre la paix et la sécurité internationales";

c) Les moyens de remédier aux conséquences négatives de la mondialisation et d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales; et

d) L'applicabilité des dispositions de la Charte à la notion d'"intervention humanitaire".

L'auteur des propositions faites oralement, et énoncées ci-dessus, a expliqué qu'elles restaient pertinentes et devaient continuer à être examinées par le Comité. On a généralement admis que le Comité spécial devait achever son travail sur les points actuellement inscrits à l'ordre du jour plutôt que d'ajouter à ceux-ci de nouveaux sujets. »

207. On a aussi exprimé l'avis qu'il n'était pas utile que le Comité aborde lesdites propositions orales.

208. On a en outre exprimé l'avis que le Comité n'avait pas à épuiser son ordre du jour actuel avant d'examiner d'autres questions.

C. Coordination entre le Comité spécial et les autres organes des Nations Unies

209. À la 7e séance du Groupe de travail, on a fait observer qu'alors que le travail du Comité spécial pouvait être évalué de façon positive, il serait utile qu'à l'avenir des « passerelles » soient lancées entre lui et d'autres organes des Nations Unies afin de permettre au Comité de revitaliser son travail, pour avoir sur tous les sujets qu'il examine actuellement une perspective plus large.

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33* (A/36/33), par. 7.
- ² A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303 et A/57/165 et Add.1.
- ³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 33* (A/57/33), par. 54.
- ⁴ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 33* (A/55/33), par. 50 à 97.
- ⁵ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33* (A/53/33), par. 45.
- ⁶ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément No 33* (A/57/33), par. 89.
- ⁷ *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément No 33* (A/56/33), par. 116.
- ⁸ *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 33 et rectificatif* (A/52/33 et Corr.1), par. 58.
- ⁹ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33* (A/53/33), par. 73.
- ¹⁰ *Ibid.*, par. 84.
- ¹¹ *Ibid.*, par. 99.
- ¹² *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 33 et rectificatif* (A/54/33 et Corr.1), par. 101.
- ¹³ *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément No 33* (A/56/33), par. 178.
- ¹⁴ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément No 33* (A/57/33), par. 171.
- ¹⁵ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 33* (A/55/33), par. 163 à 193.
- ¹⁶ *Ibid.*, par. 194.
- ¹⁷ A/53/312, par. 6 à 57.
- ¹⁸ Voir S/PV.4713.
- ¹⁹ S/2000/319.
- ²⁰ Voir S/PV.4713.
- ²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33* (A/53/33), par. 53, les déclarations suivant la première phrase; et *ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 33* (A/55/33), par. 62, les déclarations suivant la première phrase.
- ²² *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 33* (A/55/33).
- ²³ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément No 33* (A/57/33).
- ²⁴ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 33* (A/55/33).
- ²⁵ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément No 33* (A/57/33).
- ²⁶ *Ibid.*
- ²⁷ *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément No 33* (A/56/33).
- ²⁸ Voir *ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément No 33* (A/57/33), par. 89.
- ²⁹ *Ibid.*, *Supplément No 10* (A/57/10).
- ³⁰ A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1 : voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33* (A/53/33), par. 73.

³¹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33).*

³³ Voir Ibid., *cinquante-septième session, Supplément No 33 (A/57/33)*, par. 136 et 137.

³⁴ Voir *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément No 33 (A/56/33)*, par. 178.

03-33143 (F) 150503 160503

